

Allianz Insurance Luxembourg

Assurance Automobile Mobilcar

Conditions Générales



Allianz 

Contenu

1. L'assurance du véhicule	3
1.1 Responsabilité civile	3
1.2 Dommages subis par le véhicule assuré	4
1.3 Véhicule de remplacement	7
1.4 Frais de remorquage	6
1.5 Tous risques bagages	7
2. L'assurance des personnes	8
2.1 Assurance du conducteur	8
2.2 Assurance accidents de la circulation	9
3. La protection juridique	11
3.1 Garantie de base	11
3.2 Formule étendue	11
3.3 Dispositions spécifiques aux garanties protection juridique	12
4. L'assistance	15
4.1 Dispositions communes	15
4.2 Assistance au véhicule et à ses occupants	20
4.3 Assistance aux personnes	22
5. Dispositions communes	28
5.1 Vos obligations en cas de sinistre	28
5.2 Procédures d'indemnisation	28
5.3 Subrogation	30
5.4 Bonus Malus Responsabilité civile	31
5.5 Bonus Malus Dégâts Matériels	32
5.6 Exclusions communes à toutes les garanties	33
6. La vie du contrat	34
6.1 Déclarations à la souscription et en cours de contrat	34
6.2 Formation et prise d'effet du contrat	35
6.3 Durée du contrat	35
6.4 Paiement de la prime	35
6.5 Modification du tarif ou des conditions	35
6.6 Suspension	36
6.7 Résiliation	36
6.8 Pluralité de preneurs d'assurance	38
6.9 Notifications	38
6.10 Contestations	38
6.11 Juridiction	38
6.12 Loi applicable	38
6.13 Prescription	38
7. Tableau des Garanties et des Franchises	39
Lexique	43

Assurance Automobile

« Les garanties que nous vous proposons »

Les mots imprimés en italique sont définis au chapitre Lexique.

Une ou plusieurs des garanties suivantes peuvent être souscrites. Une garantie n'est accordée que s'il en est fait mention aux conditions particulières.

Le montant des garanties et des franchises est indiqué au tableau des garanties et/ou aux conditions particulières.

Le contrat ne s'applique que si le sinistre est survenu sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ou sur l'un des pays mentionnés sur la Carte Internationale d'Assurance Automobile (carte verte).

1. L'assurance du véhicule

1.1 Responsabilité civile

1.1.1 Définition

Nous garantissons, conformément à la législation luxembourgeoise en matière d'assurance responsabilité civile automobile, votre responsabilité civile du fait des dommages causés par le *véhicule assuré* à des personnes et à des biens.

Votre responsabilité est déterminée selon la législation en vigueur dans le pays sur le territoire duquel s'est produit l'*accident*.

1.1.2 Secours bénévole

Nous prenons en charge les débours des personnes privées ayant porté secours de manière gratuite et bénévole à des personnes blessées lors d'un *accident* de la circulation dans lequel le *véhicule assuré* est impliqué.

1.1.3 Dommages causés à l'étranger

Par la souscription de la garantie Responsabilité civile, *vous* autorisez le Bureau Luxembourgeois des Assureurs contre les Accidents d'Automobile, ainsi que le bureau similaire (ou tout autre organisme qui en tient lieu) du pays étranger sur le territoire duquel s'est produit l'*accident* à recevoir les notifications, à instruire et régler pour votre compte toute demande de dommages et intérêts qui met en cause votre responsabilité à l'égard des *tiers* et ce conformément à la loi sur l'assurance obligatoire de ce pays.

Nous donnons notre caution personnelle ou versons une caution lorsque le *conducteur habituel* ou autorisé est détenu ou que le *véhicule assuré* est saisi et qu'une caution destinée à l'indemnisation des personnes lésées est exigée pour la mise en liberté de la personne détenue ou la restitution du véhicule. Si *vous* avez versé la caution, *nous* lui substituons notre caution personnelle ; si celle-ci n'est pas admise, *nous* vous remboursons. Notre intervention ne peut en aucun cas dépasser le montant mentionné au tableau des garanties et des franchises.

Dès libération de la caution, *vous* devez remplir toutes les formalités exigées pour que la caution *nous* soit remboursée. Lorsque la caution a été confisquée ou affectée au paiement d'une amende, d'une transaction pénale ou des frais de justice relatifs à l'instance pénale, *vous* êtes tenus de *nous* la rembourser dès notre première demande. Faute pour *vous* de respecter l'une de ces obligations, *nous* vous réclamerons des dommages et intérêts.

1.1.4 Exclusions spécifiques à la garantie responsabilité civile

1.1.4.1 Exclusions opposables aux personnes lésées

Outre les exclusions mentionnées à l'article 5.6 des conditions générales, *nous* ne prenons pas en charge :

- les dommages subis par :
 - tout assuré dont la responsabilité civile est engagée ;
 - les auteurs, coauteurs et complices du *vol* du *véhicule assuré* ;
 - les personnes ayant de leur plein gré pris place dans le *véhicule assuré* en sachant qu'il était volé.
- les *dommages matériels* subis par :
 - le preneur, le propriétaire, le détenteur et le conducteur du *véhicule assuré* ;
 - le conjoint de tout *assuré* lorsque la responsabilité de ce dernier est engagée ;
 - les conjoints des auteurs, coauteurs et complices du *vol* du *véhicule assuré* ;
 - les conjoints des personnes ayant de leur plein gré pris place dans le *véhicule assuré* en sachant qu'il était volé ;
 - les parents et alliés de ces personnes lorsqu'elles habitent sous leur toit et sont entretenues par elles.
- les dommages qui, sans résulter de la circulation du véhicule, sont causés par le fait des marchandises et objets transportés ou par les manipulations nécessitées par leur transport.
- les dommages causés :
 - soit aux véhicules dont se sert l'*assuré*, soit à leur contenu ;

- à des biens meubles ou immeubles dont l'*assuré* est propriétaire, locataire, possesseur, gardien ou détenteur ;
- les dommages causés aux biens qui sont transportés dans le *véhicule assuré* ;
- les recours fondés sur l'article 136 du Code de la Sécurité Sociale.

1.1.4.2 Exclusions inopposables aux personnes lésées

1.1.4.2.1 Sont exclus et *nous* donnons droit, après avoir indemnisé les personnes lésées, à un recours contre l'*assuré* limité au montant mentionné au tableau des garanties et des franchises s'il est exercé contre une personne physique, illimité dans les autres cas :

- les dommages causés lorsque :
 - le conducteur du *véhicule assuré* :
 - n'est pas titulaire d'un *permis de conduire valable* ;
 - est candidat au permis de conduire luxembourgeois ;
 - a consommé des boissons alcoolisées en quantité telle qu'il est susceptible d'être sanctionné pénalement ;
 - est sous l'influence de drogues, stupéfiants ou hallucinogènes ;
 - a refusé de se soumettre à un test ou une prise de sang ou s'y est soustrait en s'éloignant du lieu de l'*accident* ;
 - le *véhicule assuré* a été donné en location.
- les dommages subis par les *personnes transportées sur des places non inscrites* ;
- les dommages subis par les personnes transportées en cas de transport en *surnombre* ;
- les dommages causés lorsque le sinistre est survenu avant l'expiration du délai de 16 jours suivant la réception par le ministère des transports de la notification de l'expiration, l'annulation, la résiliation ou la suspension du présent contrat.

1.1.4.2.2 Sont exclus et *nous* donnons droit, après avoir indemnisé les personnes lésées, à un recours intégral contre l'*assuré* :

- les dommages causés lorsque l'*accident* a été causé intentionnellement ;

- les dommages causés lorsque le *véhicule assuré* transporte des matières inflammables, corrosives, explosives ou comburantes et que ces matières sont intervenues soit dans la cause, soit dans la gravité du sinistre.
Il est toutefois admis une tolérance totale de 500 kg ou 600 litres d'huile, d'essences minérales ou de produits similaires, y compris les carburants liquides ou gazeux nécessaires au moteur ;
- les dommages causés lors de la participation du *véhicule assuré* à des courses ou concours ainsi qu'aux essais préparatoires à ces courses et concours; les exercices de vitesse, de régularité ou d'adresse même autorisés sont assimilés à des courses et concours ;
- les dommages causés au cours de transport rémunéré de personnes.

1.2 Dommages subis par le véhicule assuré

1.2.1 Dégâts matériels

1.2.1.1 Définition

Nous garantissons les *dommages matériels* causés au *véhicule assuré* et à ses *accessoires* à la suite :

- d'un choc avec un corps fixe ou mobile ;
- d'un choc avec un animal ;
- d'une sortie de route ;
- d'un acte de vandalisme ou de malveillance, si une plainte est déposée auprès des autorités compétentes.

Sont également couverts les dommages causés aux câbles lorsqu'ils sont détériorés par des rongeurs.

1.2.1.2 Exclusions spécifiques à la garantie Dégâts matériels

Outre les exclusions prévues aux articles 1.2.6 et 5.6 des conditions générales, ne sont pas garantis les dommages :

- survenus lorsque le *conducteur habituel* ou le *conducteur autorisé* ;
 - n'est pas titulaire d'un *permis de conduire valable* ;
 - a consommé des boissons alcoolisées en quantité telle qu'il est susceptible d'être sanctionné pénalement ;
 - est sous l'influence de drogues, stupéfiants ou hallucinogènes ;

- a refusé de se soumettre à un test ou une prise de sang ou s'y est soustrait en s'éloignant du lieu de l'*accident* ;
- causés :
 - à des organes ou pièces, lorsqu'ils résultent de l'usure, d'un manque de soins ou d'un défaut de résistance à l'usage auquel ces organes ou pièces sont soumis ou qu'ils ne sont pas une conséquence directe de l'*accident* ;
 - aux pneumatiques, enjoliveurs, antennes, emblèmes de marque, pare-brises lorsqu'ils ne surviennent pas conjointement avec des dommages garantis. Restent toutefois garantis les dégâts aux pneumatiques par suite d'un acte de vandalisme, déduction faite de la vétusté ;
 - au *matériel audio-visuel* lorsqu'ils ne surviennent pas conjointement avec des dommages garantis ;
- causés par :
 - projection d'eau lorsque le véhicule est en circulation ;
 - projection d'un corps liquide, autre que l'eau, à moins que le *tiers* responsable de ces dommages soit identifié ;
 - les animaux ou objets transportés, ainsi que par leur chargement ou déchargement ;
 - la *surcharge* du véhicule ;
- résultant :
 - d'un *vol*, d'une tentative de *vol* ou d'un *incendie* (ces dommages peuvent être pris en charge si les garanties *vol* ou *incendie* ont été souscrites) ;
 - d'un défaut d'entretien ou de l'usure d'une pièce, organe ou pneumatique du *véhicule assuré* ;
- indemnisés par l'Association d'Assurance Accidents lorsque le véhicule assuré a été endommagé lors d'un *accident* reconnu comme *accident* de travail ou *accident* de trajet au sens du Code de la Sécurité Sociale.

1.2.2 Vol

1.2.2.1 Définition

Nous garantissons :

- le *vol* :
 - du *véhicule assuré* ;
 - des *accessoires*, options et *matériel audio-visuel* à condition qu'ils soient volés en même temps que
 - le *véhicule assuré* ;
 - du *matériel audio-visuel* d'origine constructeur suite à l'effraction du *véhicule assuré* ;
 - du *matériel audio-visuel* non d'origine constructeur suite à l'effraction du *véhicule assuré*, dans la limite du montant mentionné aux conditions particulières.
- les *dommages matériels* causés au *véhicule assuré* à la suite d'un *vol* ou d'une tentative de *vol*.

La garantie n'est acquise que si une plainte est déposée auprès des autorités compétentes dès la constatation du *vol* ou de la tentative de *vol*.

1.2.2.2 Exclusions spécifiques à la garantie Vol

Outre les exclusions prévues aux articles 1.2.6 et 5.6 des conditions générales, ne sont pas garantis :

- les *vols* ou tentatives de *vol* ayant pour auteur ou complice :
 - le preneur, le *conducteur habituel* ou le conducteur autorisé, lorsque ces personnes ne sont pas propriétaire du *véhicule assuré* ;
 - le propriétaire du *véhicule assuré* ;
 - le conjoint, les membres de la famille de ces personnes (ascendants, descendants et alliés en ligne directe) ou toute personne habitant sous leur toit de manière permanente ou temporaire ;
- le *vol* des roues, pneumatiques, enjoliveurs, emblèmes de marque ou antennes lorsqu'ils ne sont pas volés en même temps que le *véhicule assuré* ;
- le *vol* du *véhicule assuré* stationné en-dehors d'un local fermé à clé alors que sa clé de contact se trouvait à l'intérieur ou à proximité du véhicule ou sur l'une de ses serrures ;
- les frais de remise en état du système de verrouillage en cas de *vol* des clés du véhicule.

1.2.3 Incendie

1.2.3.1 Définition

Nous garantissons les *dommages matériels* subis par le *véhicule assuré* et ses *accessoires* à la suite :

- d'un *incendie* ;
- d'une explosion ;

- de l'action des forces de la nature (éboulement de terrain, chute de la foudre, chute de pierres, glissement de terrain, avalanche, pression d'une masse de neige, chute de glaçons, tempête, grêle, inondation, tremblement de terre, éruption volcanique, raz de marée, à l'exclusion de tout autre évènement naturel). **La garantie n'est acquise qu'à la condition expresse que les mesures habituelles pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises pour des raisons indépendantes de la volonté de l'assuré ;**
- d'une collision avec un animal survenue sur la voie publique ou une voie ouverte au public. **La garantie n'est acquise qu'à la condition expresse qu'un document officiel attestant des circonstances de l'accident nous soit remis.**

Sont également couverts les dommages causés aux câbles brûlés suite à un court-circuit.

1.2.3.2 Exclusions spécifiques à la garantie Incendie

Outre les exclusions prévues aux articles 1.2.6 et 5.6 des conditions générales, ne sont pas garantis les dommages :

- résultant :
 - d'un défaut d'entretien ou de l'usure d'une pièce ou d'un organe du *véhicule assuré* ;
 - de brûlures non suivies d'un *incendie*, quelle qu'en soit la cause ;
- subis lorsque le *véhicule assuré* transporte des matières inflammables, corrosives, explosives ou comburantes et que ces matières sont intervenues soit dans la cause, soit dans la gravité du sinistre.
Il est toutefois admis une tolérance totale de 500 kg ou 600 litres d'huile, d'essence minérales ou de produits similaires, y compris les carburants liquides ou gazeux nécessaires au moteur.

1.2.4 Pack Valeur Plus

Lorsque *nous* intervenons au titre des garanties Dégâts matériels, *Vol* ou *Incendie*, si le *véhicule assuré* est économiquement irréparable ou si en cas de *vol* le *véhicule assuré* n'a pas été retrouvé dans les 30 jours à compter de la déclaration de sinistre, l'indemnité que *nous* vous versons est fixée selon les modalités définies à l'article 5.2.2.2.3 des conditions générales.

1.2.5 Bris de glace

Nous garantissons le bris des :

- pare-brises ;
- vitrages des toits ouvrants ou panoramiques ;
- glaces latérales ;
- lunettes arrières ;
- les optiques des phares avant ;

en verre ou en matière synthétique rigide, à l'exclusion de tout autre vitrage et des ampoules.

1.2.6 Exclusions communes

Outre les exclusions prévues à l'article 5.6 des conditions générales, ne sont pas garantis les dommages :

- survenant :
 - par le fait dolosif ou intentionnel du *preneur d'assurance* ;
 - à l'occasion d'une guerre déclarée ou non, de troubles civils, à moins que le *preneur d'assurance* ne prouve qu'il n'existe aucun rapport direct ou indirect entre le sinistre et l'un ou l'autre de ces événements ;
 - lors de la participation du *véhicule assuré* des courses ou concours de vitesse, de durée, d'adresse ou de régularité, ainsi qu'aux essais préparatoires à ces courses ou concours ;
 - lorsque l'*assuré* participe à des paris, défis ou actes téméraires ;
- résultant de la disparition, destruction ou détérioration du *véhicule assuré* et/ou des options, du *matériel audiovisuel* ou de transmission à la suite d'un détournement, d'un abus de confiance ou d'une escroquerie.

1.3 Véhicule de remplacement

En cas de destruction, détérioration ou disparition du *véhicule assuré* à la suite de l'un des événements pris en charge au titre de l'une des garanties des articles 1.1 (Responsabilité civile), 1.2.1 (Dégâts matériels), 1.2.2 (*Vol*), 1.2.3 (*Incendie*), ou 1.2.5 (Bris de glace), *nous* prenons en charge les frais de location d'un véhicule de remplacement au Grand-Duché de Luxembourg, dans les limites mentionnées au tableau des garanties et des franchises.

1.4 Frais de remorquage

Lorsque le *véhicule assuré* est endommagé à la suite de l'un des événements garantis par les articles 1.2.1, 1.2.2, 1.2.3, survenu sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, nous prenons en charge les frais de remorquage du véhicule du lieu du sinistre au garage désigné par l'*assuré*, dans la limite du montant prévu au tableau des garanties et des franchises.

1.5 Tous risques bagages

1.5.1 Définition

Nous garantissons le *vol* ou la détérioration des effets personnels, transportés à l'intérieur du *véhicule assuré* ou dans le coffre de toit, appartenant au *conducteur habituel* ou au *conducteur autorisé* du *véhicule assuré*, ainsi qu'aux personnes vivant de manière permanente sous leur toit.

En cas de *vol*, la garantie n'est acquise que s'il y a eu effraction du véhicule ou du coffre de toit. Dans les autres cas, la garantie n'est acquise que si la détérioration est la conséquence directe et certaine de l'un des événements définis aux articles 1.2.1 et 1.2.3.

1.5.2 Exclusions

Outre les exclusions prévues à l'article 5.6 des conditions générales, ne sont pas garantis le *vol* ou la détérioration :

- du matériel électronique, téléphonique ou audio-visuel ;
- du matériel photographique, vidéo ou Hi-Fi ;
- des bijoux et objets précieux ;
- des espèces, valeurs, cartes bancaires, pièces d'identité ;
- des options, et pièces de rechange du véhicule assuré.

2. L'assurance des personnes

2.1 Assurance du conducteur

2.1.1 Définition

Nous indemnisons, indépendamment des responsabilités encourues, le préjudice résultant d'une lésion corporelle ou du décès du *conducteur habituel* ou du *conducteur autorisé* du *véhicule assuré*, survenu lorsqu'il :

- conduit le *véhicule assuré*, y monte ou en descend ;
- charge ou décharge le *véhicule assuré* de bagages ou effets personnels ;
- effectue des réparations sur le *véhicule assuré* en cours de route ou participe à son dépannage ;
- porte assistance, en cours de route, aux victimes d'un *accident* de la circulation ;
- conduit un véhicule de location alors que le *véhicule assuré* se trouve chez un garagiste ou carrossier pour réparations à la suite d'un *accident* de la circulation garanti par le présent contrat.

2.1.2 Éléments de préjudice indemnifiables

2.1.2.1 En cas de lésions corporelles

- les frais de traitement et de prothèse ;
- la perte économique résultant d'une incapacité de travail temporaire ou permanente ;
- l'atteinte temporaire ou permanente à l'intégrité physique.

2.1.2.2 En cas de décès

- les frais funéraires ;
- la perte économique subie par les ayants droit du défunt.

2.1.3 Détermination du montant de l'indemnité

L'indemnité est calculée selon les règles du Droit Luxembourgeois et est limitée au montant indiqué au tableau des garanties et des franchises.

Les prestations versées ou dues par les organismes de protection sociale et/ou les organismes complémentaires sont déduites du montant de l'indemnité.

En cas de décès survenu postérieurement au versement d'indemnités pour incapacité de travail ou atteinte permanente à l'intégrité physique, les montants payés à ce titre seront déduits de l'indemnité due au titre du décès. Les ayants droit du défunt devront rapporter la preuve que le décès est une conséquence directe et certaine des lésions corporelles initiales.

Si le conducteur n'est pas responsable de l'*accident* ou ne l'est que partiellement, l'indemnisation se transforme en avance récupérable par voie du recours subrogatoire que nous exercerons contre le *tiers* responsable.

Les limitations et exceptions de garantie opposables au conducteur le sont également à ses ayants droit en cas de décès.

2.1.4 Exclusions spécifiques à la garantie Assurance du conducteur

Outre les exclusions prévues à l'article 5.6 des conditions générales, ne sont pas garantis les *accidents* survenus :

- lorsque l'*accident* résulte du fait intentionnel du conducteur ou de l'un de ses ayants droit ;
- lors du suicide ou d'une tentative de suicide du conducteur ;
- lors de l'apprentissage de la conduite d'un véhicule terrestre automoteur ;
- lorsque le conducteur :
 - n'est pas titulaire d'un *permis de conduire valable* ;

- a consommé des boissons alcoolisées en quantité telle qu'il est susceptible d'être sanctionné pénalement ;
- est sous influence de drogues, stupéfiants ou hallucinogènes ;
- a refusé de se soumettre à un test ou une prise de sang ou s'y est soustrait en s'éloignant du lieu de l'*accident* ;
- est incapable du contrôle de ses actes sur le plan mental ou nerveux ;
- participe à des paris, défis ou actes téméraires ;
- participe à des courses ou concours ainsi qu'aux essais préparatoires à ces courses et concours (les exercices de vitesse, de régularité ou d'adresse même autorisés sont assimilés à des courses et concours) ;
- est un garagiste, une personne pratiquant la vente, la réparation, le dépannage de véhicules automoteurs, le contrôle du bon fonctionnement des véhicules, l'exploitation d'une station service, d'un parking, d'une station de lavage de voitures ou l'un de leurs préposés, lorsque le *véhicule assuré* leur a été confié dans le cadre de leur activité professionnelle ;
- lorsque le *véhicule assuré* a été réquisitionné ou donné en location.

2.2 Assurance accidents de la circulation

2.2.1 Définition

2.2.1.1 Personnes assurées

2.2.1.1.1 Option Familiale

- le *conducteur habituel* du *véhicule assuré* ;
- le conjoint (époux ou concubin) et les enfants du *conducteur habituel* du *véhicule assuré*, à condition qu'ils vivent de manière permanente sous son toit, et soient entretenus par lui.

2.2.1.1.2 Option Individuelle

- le *conducteur habituel* du *véhicule assuré* ;
- ou, lorsque le *preneur d'assurance* est une personne morale, le *conducteur autorisé* du *véhicule assuré*.

2.2.1.1.3 Événements garantis

Nous versons les prestations énumérées à l'article 2.2.2 ci-dessous lorsqu'une personne assurée a subi des lésions

corporelles ou est décédée à la suite d'un *accident* de la circulation survenu alors qu'elle :

- était conductrice ou passagère d'un véhicule terrestre à moteur à 3 roues au moins, conçu pour le transport de personnes ou de choses, comportant 8 places au maximum, non compris le siège du conducteur, et dont le poids maximum autorisé ne dépasse pas 3.500 kg ;
- conduisait un véhicule à moteur à 2 ou 3 roues dont la cylindrée ne dépasse pas 50 cm³ ;
- conduisait une bicyclette ;
- était piétonne, et qu'elle a été heurtée par une bicyclette ou un véhicule terrestre à moteur ;
- était passagère à bord d'un moyen de transports publics (train, tramway, bus, bateau, avion ou taxi) ;
- montait dans le *véhicule assuré* ou en descendait ;
- portait assistance, en cours de route, aux victimes d'un *accident* de la circulation.

Lorsque le *conducteur habituel* n'est pas nommément désigné aux conditions particulières, le *conducteur autorisé* ne bénéficie de la présente garantie que s'il est victime d'un *accident* survenu alors qu'il était conducteur du *véhicule assuré*.

Lorsque les conséquences d'un *accident* ont été aggravées par des circonstances indépendantes du fait dommageable, des infirmités, maladie ou états préexistants, l'indemnité due ne peut être supérieure à celle qui aurait été due s'il n'y avait pas eu ces éléments aggravants.

2.2.2 Prestations garanties

2.2.2.1 Décès

En cas de décès d'une personne assurée, nous versons l'indemnité dont le montant est mentionné au tableau des garanties :

- à son conjoint, non séparé de corps ou de fait ;
- à défaut, à ses descendants jusqu'au second degré inclus ;
- à défaut de conjoint et de descendants, à ses ascendants jusqu'au second degré inclus.

2.2.2.2 Invalidité permanente

Si l'*accident* a pour conséquence une invalidité permanente, dont le degré est déterminé par le médecin mandaté à cet effet par nous, selon le tableau ci-dessous, nous versons à la personne assurée :

- l'indemnité dont le montant est mentionné au tableau des garanties en cas d'invalidité permanente totale ;

- une indemnité proportionnelle au degré d'invalidité, calculée sur la base du montant mentionné au tableau des garanties et des franchises.

Tableau des invalidités

Perte totale et définitive de la vue	100 %
Ablation ou perte fonctionnelle complète et définitive :	
. des 2 mains	100 %
. des 2 pieds	100 %
. d'une main et d'un pied	100 %
Aliénation mentale incurable excluant l'exercice de toute activité professionnelle	100 %
Surdit� complète des 2 oreilles	40 %
Surdit� complète d'une oreille	10 %
Ablation ou perte fonctionnelle complète et définitive :	
. du bras droit	75 %
. du bras gauche	60 %
. de l'avant-bras droit	65 %
. de l'avant-bras gauche	55 %
. de la main droite	60 %
. de la main gauche	50 %
. d'une cuisse	60 %
. d'une jambe	50 %
. d'un pied	50 %
. d'un oeil	30 %
. du pouce de la main droite	20 %
. du pouce de la main gauche	18 %
. de l'index de la main droite	16 %
. de l'index de la main gauche	14 %
. du majeur de la main droite	12 %
. du majeur de la main gauche	10 %
. de l'annulaire de la main droite	10 %
. de l'annulaire de la main gauche	8 %
. du petit doigt de la main droite	8 %
. du petit doigt de la main gauche	6 %
. d'un gros orteil	5 %
. d'un autre orteil	3 %

Pour les cas non prévus dans le tableau ci-dessus, le degré d'invalidité est déterminé par analogie, sans tenir compte de la profession de l'assuré.

Si l'assuré est gaucher, les taux fixés pour le membre supérieur droit s'appliqueront au membre supérieur gauche et inversement.

2.2.2.3 Indemnité journalière en cas d'hospitalisation

En cas d'hospitalisation de plus de 24 heures, nous versons à la personne assurée l'indemnité journalière dont le montant est mentionné au tableau des garanties, pendant 1 an au maximum.

2.2.2.4 Frais de traitement

Nous remboursons à la personne assurée, dans la limite du montant mentionné au tableau des garanties, les frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation restés à sa charge et consécutifs à l'accident, pendant 2 ans au maximum.

2.2.3 Exclusions spécifiques à la garantie Assurance accidents de la circulation

Outre les exclusions prévues à l'article 5.6 des conditions générales, ne sont pas garantis les accidents survenus :

- lorsque l'accident résulte du fait intentionnel de la personne assurée ;
- lors du suicide ou d'une tentative de suicide de la personne assurée ;
- lors de l'apprentissage de la conduite d'un véhicule terrestre automoteur ;
- lorsque la personne assurée :
 - n'est pas titulaire d'un permis de conduire valable si l'accident s'est produit alors qu'elle conduisait un véhicule à moteur dont la cylindrée est supérieure à 50 cm³ ;
 - a consommé des boissons alcoolisées en quantité telle qu'elle est susceptible d'être sanctionnée pénalement ;
 - est sous l'influence de drogues, stupéfiants ou hallucinogènes ;
 - a refusé de se soumettre à un test ou une prise de sang ou s'y est soustraite en s'éloignant du lieu de l'accident ;
 - est incapable du contrôle de ses actes sur le plan mental ou nerveux ;
 - participe à des paris, défis ou actes téméraires ;
 - participe à des courses ou concours ainsi qu'aux essais préparatoires à ces courses et concours (les exercices de vitesse, de régularité ou d'adresse même autorisés sont assimilés à des courses et concours).

3. La protection juridique

3.1 Garantie de base

Nous garantissons le paiement des frais et honoraires afférents à toutes démarches, enquêtes, expertises et instances consécutives à un *accident* de la circulation dans lequel le *véhicule assuré* est impliqué, en cas :

3.1.1 de poursuites pénales intentées contre :

- le propriétaire du *véhicule assuré* ;
- toute personne autorisée expressément ou tacitement par le propriétaire à conduire le *véhicule assuré* ;
- toute personne à qui le preneur a volontairement transféré la garde du véhicule.

3.1.2 d'action à intenter contre les responsables n'ayant pas la qualité d'assuré :

- en réparation du préjudice résultant des dégâts causés au *véhicule assuré* ;
- en réparation des *dommages corporels* et matériels causés :
 - au preneur, au *conducteur habituel* ou au *conducteur autorisé* du *véhicule assuré*, ainsi qu'à leurs conjoints ;
 - les parents et alliés en ligne directe de ces mêmes personnes, à condition qu'ils habitent sous le toit de celles-ci et soient entretenues par elles.

3.2 Formule étendue

Si vous bénéficiez de cette formule, votre sinistre sera géré par le bureau de règlement de sinistres : Allianz Belgium, rue de Laeken 35, 1000 Bruxelles.

Nous garantissons le paiement des frais et honoraires afférents à toutes démarches, enquêtes, expertises et instances, relatifs à :

3.2.1 la défense pénale de l'assuré en cas :

- de poursuites pour infraction aux lois et règlements relatifs à la circulation routière, survenant lors de l'usage ou par le fait du véhicule, même lorsque nous sommes en mesure d'exercer un recours en application des dispositions de l'article 1.1.4.2 des conditions générales, sans préjudice de ce droit de recours.

3.2.2 la défense civile de l'assuré lorsqu'elle fait l'objet :

- d'une demande d'indemnisation et qu'il ne bénéficie pas d'une assurance responsabilité civile qui assume sa défense ou lorsqu'il entre en conflit d'intérêts avec sa compagnie d'assurances et qu'il doit pourvoir personnellement à sa défense ;
- d'un recours de sa compagnie d'assurances en récupération de sommes payées à un *tiers*.

3.2.3 les litiges se rapportant au véhicule :

- relatifs à l'entretien ou la réparation du *véhicule assuré* par un réparateur professionnel ;
- avec le constructeur, l'importateur, le concessionnaire ou le vendeur professionnel du véhicule, établi au Grand-Duché de Luxembourg, en Allemagne, en Belgique ou en France en cas d'achat par l'*assuré*.

3.2.4 la défense de l'assuré dans le cadre de litiges :

- administratifs au Grand-Duché de Luxembourg, concernant la taxe de circulation ou le contrôle technique du *véhicule assuré* ;
- administratifs et judiciaires au Grand-Duché de Luxembourg, en Allemagne, en Belgique ou en France résultant de la déchéance du droit de conduire et d'une mesure de retrait, limitation ou restitution du permis de conduire.

3.2.5 Garanties complémentaires

3.2.5.1 Insolvabilité des tiers

Lorsqu'à la suite d'un *accident* de la circulation survenu au Grand-Duché de Luxembourg, en Allemagne, en Belgique ou en France, le recours civil est exercé contre un *tiers* responsable dûment reconnu insolvable, *nous* prenons en charge, à concurrence du montant mentionné au tableau des garanties et des franchises, le paiement de l'indemnité mise à la charge de ce *tiers*, dans la mesure où aucun organisme public ou privé n'est susceptible d'intervenir.

En cas d'insuffisance du montant assuré, la priorité est accordée au *preneur d'assurance*, son conjoint et ses enfants sur les autres *assurés*.

La garantie ne s'applique pas en cas de vol du véhicule assuré.

3.2.5.2 Avance sur recours

Lorsqu'un *tiers* identifié est seul responsable d'un *accident* de la circulation, *nous* avançons les fonds, à concurrence du montant mentionné au tableau des garanties et des franchises, à condition que :

- la compagnie d'assurance du *tiers* responsable *nous* ait confirmé la prise en charge d'un montant déterminé ;
- l'*assuré nous* fasse une demande expresse d'avance sur recours et *nous* remette les pièces justificatives du dommage subi.

Du fait de notre paiement, *nous* sommes subrogés dans les droits et actions de la personne *assurée*, à concurrence du montant que *nous* avons versé.

Si *nous* ne parvenons pas à récupérer les fonds avancés, les personnes *assurées nous* les rembourseront à notre première demande.

3.2.6 Etendue territoriale

Sous réserve des dispositions des articles 3.2.3, 3.2.4 et 3.2.5.1, la garantie n'est acquise que si le sinistre est survenu sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ou de l'un des pays mentionnés sur la Carte Internationale d'Assurance Automobile (carte verte).

3.3 Dispositions spécifiques aux garanties protection juridique

3.3.1 Prestations

Nous fournissons à l'*assuré* notre assistance juridique en mettant en œuvre les moyens juridiques nécessaires à la défense de ses intérêts, tant sur le plan amiable que dans le cadre de toute procédure judiciaire.

Nous prenons en charge, dans la limite des montants mentionnés au tableau des garanties et des franchises :

- les frais relatifs à toutes démarches et enquêtes ainsi que les frais et honoraires des avocats, experts et huissiers nécessaires à la défense des intérêts de l'*assuré*, y compris les frais de procédure judiciaire et extrajudiciaire ;
- après concertation avec *nous* et sur production des pièces justificatives, le remboursement des frais de déplacement par transport public et des frais de séjour nécessités par la comparution légalement prescrite et ordonnée d'un *assuré* en qualité de prévenu devant une juridiction répressive étrangère.

3.3.2 Obligations de l'assuré en cas de sinistre

3.3.2.1 Déclaration

Tout sinistre doit *nous* être déclaré par écrit et dans les plus brefs délais. La déclaration doit indiquer les lieux, dates, causes, circonstances et conséquences du sinistre, ainsi que les noms, prénoms et domiciles des témoins et des personnes impliqués.

3.3.2.2 Transmission des pièces

L'assuré doit nous transmettre, dans les 48 heures de leur réception, tous documents qui lui seraient notifiés, notamment les actes judiciaires ou extrajudiciaires.

3.3.2.3 Renseignements

L'assuré doit en outre nous fournir tous les renseignements et documents utiles et nous faciliter toutes recherches relatives au sinistre.

3.3.2.4 Sanctions

Les frais résultant du défaut ou du retard mis à accomplir les obligations mentionnées ci-dessus ne seront pas pris en charge. La charge de la preuve du préjudice nous incombe.

L'assuré est déchu de tout droit à garantie et est tenu de nous rembourser les frais que nous avons exposés en cas de déclaration volontairement fautive, de réticence ou de manquement volontaire à ses obligations en cas de sinistre.

3.3.3 Libre choix d'avocats et d'experts

L'assuré a le libre choix d'un avocat ou de toute personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure, et le cas échéant, d'experts :

- en cas de défense pénale ou lorsqu'un recours, après négociations menées par nous, ne trouve pas de solution amiable et qu'une procédure judiciaire ou administrative est nécessaire ;
- chaque fois que surgit avec nous ou avec notre bureau de règlement des sinistres un conflit d'intérêts.

Si l'assuré :

- choisit un avocat non inscrit au tableau des avocats dressé par le Conseil de l'Ordre des Avocats de Luxembourg ou de Diekirch pour une affaire qui doit être plaidée au Grand-Duché de Luxembourg ;
- choisit un expert exerçant dans un autre pays que celui où la mission doit être effectuée ;
- décide, sauf pour des raisons indépendantes de sa volonté, de changer d'avocat,

il supporte personnellement les frais et honoraires qui en résultent.

L'assuré s'engage à ce que l'avocat qu'il a choisi nous renseigne régulièrement quant à l'évolution de l'affaire.

Si nous estimons anormalement élevés les frais et honoraires des avocats, huissiers et experts choisis par l'assuré, celui-ci s'engage, à notre demande, à solliciter, soit de l'autorité disciplinaire dont ils dépendent, soit du tribunal compétent, qu'ils en fixent le montant.

3.3.4 Arbitrage

En cas de désaccord entre nous et le bénéficiaire de la garantie sur l'opportunité d'engager ou de poursuivre une action judiciaire ou sur le montant du préjudice, chaque partie désigne un arbitre, conformément aux dispositions des articles 1224 et suivants du Nouveau Code de Procédure Civile. A défaut de s'entendre, ces 2 arbitres en désignent un 3ème chargé de les départager.

Faute pour l'une des parties de nommer son propre arbitre ou faute pour les 2 arbitres de s'entendre sur le choix du 3ème, la nomination en sera faite par ordonnance du juge des référés du tribunal d'arrondissement du domicile du bénéficiaire de la garantie.

Chaque partie supporte les honoraires de son arbitre et la moitié de ceux du tiers arbitre.

Si avant tout arbitrage ou contrairement à l'avis des arbitres le bénéficiaire de la garantie exerce une action judiciaire et obtient une solution plus favorable par rapport à notre avis ou à celui des arbitres, nous prenons en charge les frais et honoraires exposés pour l'exercice de cette action dans les limites du montant de la garantie.

3.3.5 Exclusions spécifiques aux garanties Protection juridique

3.3.5.1 Outre les exclusions prévues à l'article 1.1.4 et 5.6 des conditions générales, ne sont pas garantis :

- les amendes et les transactions pénales ;
- les frais judiciaires relatifs aux actions pénales dans le cadre de la formule de base ;
- les frais et honoraires relatifs à :
 - la défense pénale devant la juridiction répressive en cas de poursuites pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique ou en état d'ivresse ;
 - la défense pénale devant la juridiction répressive en cas de poursuites pour défaut de permis de conduire valable ;

- une instance judiciaire pour le recouvrement de sommes inférieures à 125 € ;
- un recours en Cassation introduit par le bénéficiaire de la garantie si le montant du litige est inférieur à 1.250 € ;
- les litiges relevant du domaine de la responsabilité contractuelle sauf les cas prévus à l'article 3.2.3 ;
- les litiges relatifs à l'application de l'assurance Protection Juridique.

3.3.5.2 Les bénéficiaires ne pourront pas invoquer la garantie Protection juridique

- si le conducteur du *véhicule assuré* n'est pas titulaire d'un *permis de conduire valable* ;
- dans tous les cas où si l'assuré était responsable de l'*accident* la garantie Responsabilité Civile du présent contrat ne serait pas acquise.

La garantie reste néanmoins acquise au *preneur d'assurance* et/ou au propriétaire du *véhicule assuré* lorsque l'*accident* est causé par une personne dont il est responsable en vertu de l'article 1384 du Code Civil, quelles que soient la nature et la gravité de la faute commise par cette personne.

4. L'assistance

Mobilcar Assistance:

Assistance au véhicule et à ses occupants

Mobilcar Assistance Plus:

Assistance aux personnes

Remarques préliminaires

Pour autant que le véhicule désigné aux conditions particulières soit assuré pour usage de tourisme et affaires ou usage mixte, et qu'il réponde aux conditions de l'article 4.1.3 ci-après, le *Preneur d'assurance* a droit à l'assistance au véhicule et à ses occupants comme décrit ci-dessous.

Le *Preneur d'assurance* a la possibilité de souscrire à la garantie complémentaire dénommée "Mobilcar Assistance Plus" (assistance aux personnes).

Les garanties ne sont valables pour autant qu'elles soient mentionnées dans les conditions particulières.

AWP P&C S.A.-Belgian Branch, Rue des Hirondelles 2 à 1000 Bruxelles, Belgique, compagnie d'assurance, ci-après dénommée l'Assisteur, reçoit les appels, organise l'assistance et assure le risque.

Les garanties assistance sont soumises aux mêmes conditions que celles de la garantie Responsabilité Civile quant à sa durée, ses conditions de résiliation et ses modalités de paiement de la prime.

Si des prestations similaires sont également offertes par Allianz Insurance Luxembourg, seule la garantie sollicitée en premier lieu sera d'application sans cumul.

Toute prestation doit être demandée par appel téléphonique au N° (+352) 47.23.46.315 de Mobilcar Assistance, accessible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, dès la survenance de tout événement pouvant justifier une intervention.

4.1 Dispositions communes

4.1.1 Objet de l'assurance et événements assurés

Ce contrat a pour objet de garantir la mise en oeuvre des moyens les plus appropriés pour apporter aux bénéficiaires de la garantie les assistances prévues lorsqu'un événement assuré, imprévisible avant tout déplacement et couvert par le présent titre, affecte une personne ou un *véhicule assuré* lors d'un déplacement ou un séjour assuré sur un territoire couvert et pendant la durée de validité de la garantie.

Les faits générateurs susceptibles de constituer un événement assuré et de donner droit à l'intervention de l'Assisteur - sous réserve des limitations et exclusions mentionnées à l'article 4.1.9 - sont les suivants :

- lorsqu'ils affectent une personne assurée :
 - l'*accident*, c'est à dire un événement soudain dont la cause ou l'une des causes est extérieure à l'organisme de la victime et qui entraîne une lésion corporelle constatée par un médecin ;
 - la maladie, c'est à dire une altération organique ou fonctionnelle de la santé survenant de façon imprévue et constatée par un médecin ;
- lorsqu'ils affectent un *véhicule assuré* :
 - l'*accident*, c'est à dire toute collision, choc contre un corps fixe ou mobile, versement ou sortie de route, ayant pour effet d'immobiliser le véhicule sur le lieu de l'événement ;
 - la panne, c'est à dire toute défaillance mécanique, électrique ou électronique immobilisant le véhicule sur le lieu de l'événement ;
 - l'*incendie*, c'est à dire tous dégâts par feu, explosion, jets de flamme et foudre ayant pour effet d'immobiliser le véhicule sur le lieu de l'événement ;
 - le *vol*, c'est à dire la soustraction frauduleuse du véhicule ayant fait l'objet d'une déclaration par

l'assuré aux autorités locales compétentes et sur production à l'Assisteur du récépissé de sa déclaration au plus tard dès son retour ;

- la tentative de *vol* et l'acte de vandalisme qui occasionnent des dégâts tels que le véhicule se retrouve immobilisé, ces événements devant faire l'objet de la même déclaration que celle prévue en cas de *vol*.

4.1.2 Personnes assurées

4.1.2.1 Assurés permanents

4.1.2.1.1 Unique ou premier assuré

Il s'agit de la personne domiciliée au Luxembourg + 100 kilomètres et y résidant à titre habituel et principal, qui est désignée aux conditions particulières de la police automobile en qualité de conducteur principal.

A défaut de désignation dudit conducteur, le Preneur- s'il est personne physique répondant aux présentes conditions - est considéré comme unique ou premier *assuré*.

A la souscription, il n'est accepté par police qu'un *assuré* unique ou premier.

4.1.2.1.2 Autres assurés

Il s'agit, parmi les personnes résidant habituellement et principalement sous le même toit que le premier *assuré* et y domiciliées :

- de son conjoint de droit ou de fait,
 - de ses enfants, ainsi que ceux de son conjoint *assuré*, légitimes, adoptés (si d'origine étrangère, à partir du lendemain de leur arrivée au Luxembourg + 100 kilomètres) ou naturels et à condition de ne pas être mariés ni de vivre maritalement ;
- de ses père et mère ou ceux de son conjoint *assuré*.

Les enfants décrits ci-avant sont également assurés lorsqu'ils résident sous un autre toit -mais toujours situé au Luxembourg + 100 kilomètres - pour autant qu'ils soient fiscalement à charge du premier *assuré* ou de son conjoint *assuré*.

4.1.2.2 Assurés occasionnels

A la condition d'être domiciliés au Luxembourg + 100 kilomètres et d'y résider habituellement, sont également assurés :

- les ascendants d'un *assuré* permanent lorsqu'ils accompagnent celui-ci pour un déplacement,
- les personnes participant à un voyage et accompagnant, à titre gratuit comme conducteur ou passager, un *assuré* permanent dans le *véhicule assuré*, exclusivement en cas d'*accident* de la route ayant entraîné chez elles des lésions corporelles; dans ce cas, les garanties sont limitées à celles décrites aux articles 4.3.1.1.1 à 4.3.1.1.7.

4.1.3 Véhicule assuré

4.1.3.1 Le véhicule

Est assuré le véhicule terrestre automoteur :

- de genre voiture ;
- dont la cylindrée est supérieure à 125 cm³ ;
- dont la masse maximale autorisée (MMA) n'excède pas 3,5 Tonnes ;
- immatriculé au Luxembourg (à l'exclusion des plaques Essais, Marchand et -à l'étranger- Transit),
- non donné en location ;
- désigné aux conditions particulières par son numéro d'immatriculation.

4.1.3.2 L'élément tracté

Est également assuré l'élément tracté par le *véhicule assuré* lors d'un déplacement assuré et reconnu conforme aux règles de la circulation routière. Cet élément tracté peut être, à l'exception des remorques spécialement aménagées pour, par exemple, le transport de voitures, engins volants ou animaux :

1. la remorque dont la MMA ne dépasse pas 3.500 kg ;
2. la remorque à bateau ou à motos, mais exclusivement lorsque son gabarit (chargement compris) n'excède pas 6 m de long, 2,5 m de large et 2,5 m de haut. Le contenu de la remorque ne peut être assuré. Par contre, il peut être transporté par l'Assisteur mais uniquement lorsque celui-ci est tenu d'organiser lui-même le transport ou le rapatriement du véhicule tracteur. Il ne peut - sans l'accord préalable et explicite de l'Assisteur - comprendre aucun objet décrit à l'article 4.3.1.4.3. Le transport se fait à condition que le contenu soit correctement arrimé et que la remorque soit en état de le porter et d'être tractée. Si la remorque ne satisfait pas à ces conditions, le transport n'est pas dû tant qu'une remorque de remplacement n'est pas mise sur place à la disposition de l'Assisteur.

4.1.4 Occupants assurés

Les occupants *assurés* sont ceux qui, à titre gratuit, conduisent ou occupent le *véhicule assuré* et qui ont également, au sens de l'article 4.1.2, qualité de personnes assurées soit par le présent contrat soit par tout autre contrat souscrit auprès de l'Assisteur et qui est en cours de validité lors de la survenance de l'événement pour lequel il est fait appel à l'assistance.

Toutefois, au Luxembourg + 100 kilomètres exclusivement et sauf pour les auto-stoppeurs, la qualité de personne assurée comme dit ci-avant n'est pas requise pour bénéficier des garanties réservées aux occupants.

De plus, ces garanties aux occupants sont également accordées, au Luxembourg + 100 km exclusivement, aux personnes assurées en permanence par le présent contrat en son article 4.1.2.1. lorsqu'elles occupent un véhicule soit non assuré auprès de l'Assisteur ou de tout autre assureur, soit assuré par l'un ou l'autre mais par un contrat qui ne prévoit pas en leur faveur semblable extension de l'application des garanties réservées aux occupants du *véhicule assuré*.

4.1.5 Déplacements, séjours assurés et territorialité

Les personnes assurées sont couvertes ensemble ou isolément et quel que soit leur mode de transport sauf ceux exclus à l'article 4.1.9. Lorsqu'elles voyagent dans un véhicule non assuré auprès de l'Assisteur, elles bénéficient uniquement des prestations d'assistance aux personnes et non celles réservées aux occupants du véhicule, sauf ce qui est dit à l'article 4.1.4.

Les garanties prévues sont acquises à l'occasion de tout déplacement et séjour privé et/ou professionnel mais, dans ce dernier cas, uniquement pour des activités administratives, commerciales ou culturelles à l'exclusion de toute activité technique notoirement dangereuse.

Pour les séjours et déplacements à l'étranger d'une durée supérieure à 90 jours consécutifs, les événements garantis sont exclusivement ceux survenus endéans ces 90 premiers jours.

Les assistances aux personnes sont garanties mais en dehors de leur résidence habituelle située au Luxembourg + 100 kilomètres.

Les assistances au véhicule et à ses occupants sont garanties sur les territoires de l'Europe géographique ou d'accès à la Méditerranée des pays pour lesquels la carte internationale d'assurance automobile est en cours de validité pour le véhicule désigné.

4.1.6 Conditions préalables à l'obtention des prestations garanties

4.1.6.1 Déclaration : obligation et délai

Comme prévu en Préambule, toute demande de prestation doit être faite au préalable à l'Assisteur, sauf pour les cas suivants :

1. les premiers secours d'urgence et/ou de transport primaire dont question à l'article 4.3.1.1.1 ;
2. les cas d'hospitalisation d'urgence: un délai de 48 heures est prévu pour en demander à l'Assisteur l'accord de prise en charge ;
3. les frais médicaux lorsque ces derniers n'excèdent pas 125 € par personne et par événement ;
4. les remorquages jusqu'au garage le plus proche effectués par un organisme désigné d'office par les autorités locales.

4.1.6.2 Initiative des prestations et responsabilité

Dès lors qu'il est avisé de la survenance d'un événement assuré, l'Assisteur a la maîtrise des opérations à conduire et décide seul des assistances qu'il organise ainsi que du mode de transport à fournir.

L'obligation générale de garantie de l'Assisteur est suspendue dès qu'il se voit refuser sa proposition d'intervention ou toute demande de contacts, de renseignements (y compris ceux relatifs à d'éventuelles autres assurances ayant le même objet et portant sur les mêmes risques que ceux couverts par le contrat d'application), d'examen, d'attestations ou de certificats qu'il juge utile pour apprécier l'événement invoqué, en mesurer la gravité, en déterminer les circonstances, relever l'existence éventuelle d'une cause d'exclusion de garantie ou établir un lien de parenté requis.

L'Assisteur ne peut être tenu responsable au-delà des limites d'intervention exposées à l'article 4.1.8 ainsi que dans les cas de *vol*, pertes ou dégâts survenus aux objets laissés dans un véhicule ou son élément tracté que l'Assisteur remorque, qu'il rapatrie ou pour lequel il envoie un chauffeur de remplacement.

4.1.6.3 Auto-assistance

L'organisation par un *assuré* ou par son entourage de l'une des prestations garanties tout comme l'engagement de toute dépense y relative ne peut donner lieu à remboursement que si l'Assisteur a été prévenu de cette procédure et a préalablement et expressément donné son accord en communiquant un numéro de dossier.

Dans ce cas ainsi que dans le cas d'abstention fautive tant de la part d'un bénéficiaire que de la part de l'Assisteur, celui-ci est tenu au remboursement des frais sur présentation des justificatifs originaux et de tous éléments prouvant les faits donnant droit à garantie.

Le remboursement est limité comme prévu à l'article 4.1.7.6.

4.1.7 Engagements financiers

4.1.7.1 Engagement général

Hormis les cas spécifiquement exclus ou limités, le coût des assistances organisées par l'Assisteur reste à sa charge. Cependant, toute prestation ne pouvant en aucun cas constituer une source de profit financier, l'Assisteur déduit des frais qu'il supporte, ceux qui auraient été engagés si le sinistre n'avait pas eu lieu, tels les frais de transport, les péages divers ainsi que le carburant du véhicule, et se réserve le droit de demander les titres de transport non utilisés.

Il en est de même quant aux frais d'hébergement: lorsqu'ils sont garantis, ils ne sont pris en charge que dans la mesure où il s'agit de frais supplémentaires dus à la survenance d'un événement assuré.

Par ailleurs, l'Assisteur n'est pas tenu d'organiser un transport de véhicule ou un envoi de pièces détachées lorsque le coût de ces prestations excède la valeur économique résiduelle du véhicule au moment de l'appel à l'assistance, sauf après avoir reçu une garantie suffisante pour rembourser ledit excédent.

Par valeur économique résiduelle, on entend la valeur vénale après sinistre pouvant être obtenue en vendant le véhicule de gré à gré dans des conditions normales pour un prix coté au Luxembourg.

4.1.7.2 Frais de communication de l'étranger (téléphone, téléfax, télégramme)

Ces frais sont remboursés sur justificatifs pour tout appel à l'Assisteur relatif à une assistance garantie.

4.1.7.3 Frais d'hébergement

Ces frais sont limités exclusivement à la chambre et au petit-déjeuner et sont pris en charge à raison de maximum 65 € tout compris, par nuitée et par personne assurée.

4.1.7.4 Mise à disposition d'un véhicule

La mise à disposition d'un véhicule se fait dans les limites des disponibilités locales et en conformité avec les règlements des agences de location agréées par l'Assisteur, notamment en ce qui concerne l'imposition au conducteur d'un âge minimum ou d'un dépôt de caution; les frais pris en charge par l'Assisteur sont limités à ceux prévus par le contrat de location: toute utilisation au-delà de la durée garantie, les frais de carburant, de péage, les assurances facultatives, les amendes encourues, les dégâts non assurés ou sous *franchise* occasionnés au véhicule, restent à charge du bénéficiaire ou, à défaut de remboursement par ce dernier, à charge du preneur de la police couvrant le *véhicule assuré*.

Les formalités de prise et de remise du véhicule incombent au conducteur habilité et, au besoin, l'Assisteur rembourse les frais de transport nécessaires pour accomplir ces formalités.

4.1.7.5 Reconnaissance de dette

Le coût des services prestés ainsi que tout paiement effectué par l'Assisteur et dont la prise en charge ne lui incombe que partiellement ou nullement constituent une avance consentie au bénéficiaire. Celui-ci (ou à défaut le preneur de la police couvrant le véhicule désigné) s'engage à rembourser ladite avance dès réception de l'invitation à payer, envoyée par l'Assisteur.

4.1.7.6 Remboursement

Les frais engagés dans les cas d'auto assistance dont question à l'article 4.1.6.3 ne sont remboursés que jusqu'à concurrence des montants indiqués aux conditions générales et dans la limite de ceux que l'Assisteur aurait engagés si, tenu d'intervenir, il avait lui-même organisé l'assistance.

Quant au remboursement des frais de remorquage au Luxembourg + 100 kilomètres, il est limité à 500 € tout compris. A l'étranger, cette limite ne s'applique qu'au remorquage vers le garage le plus proche.

4.1.8 Limites d'intervention

L'Assisteur n'intervient que dans la limite des accords donnés par les autorités locales. Il ne peut être tenu responsable des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure tels que guerre civile ou étrangère, déclarée ou non, mobilisation générale, réquisition d'hommes ou de matériel, révolution, représailles, émeute ou mouvement populaire, grève, lock-out, conflit social, saisie ou contrainte par la force publique, restriction à la libre circulation, interdictions officielles, piraterie, explosion d'engin, actes concertés de sabotage ou de terrorisme, effets nucléaires ou radio-actifs, empêchements d'ordre climatique ou tellurique.

4.1.9 Exclusions

4.1.9.1 Les garanties d'assistance cessent d'être acquises dans les cas suivants ou pour les états qui en seraient la conséquence :

1. acte intentionnel ;
2. tentative de suicide ;
3. acte notoirement téméraire de l'assuré ;
4. ivresse, usage de stupéfiants, de drogue ou d'alcool ;
5. participation en qualité de concurrent ou d'assistant du concurrent à toute épreuve motorisée (courses, compétitions, raids, rallyes de régularité, de vitesse ou d'adresse) ou aux entraînements en vue de telles épreuves ;
6. tout sport pratiqué à titre professionnel, même lors de l'exercice non rémunéré de ce sport.

4.1.9.2 Les garanties d'assistance aux Personnes sont exclues également dans les cas suivants :

1. maladie et troubles mentaux ou psychologiques, sauf survenance soudaine et imprévisible ;
2. convalescence et - sauf si consolidées avant le déplacement - affections en cours de traitement ;
3. rechute d'une maladie constituée avant le déplacement et comportant un risque d'aggravation brutale ;
4. interruption volontaire de grossesse ;
5. état de grossesse, sauf complication nette et imprévisible ;
6. les épidémies et la quarantaine.

4.1.9.3 Les frais médicaux ne sont pas pris en charge dans tous les cas qui précèdent ainsi que pour les frais :

1. d'optique quels qu'ils soient ;
2. d'appareillages médicaux et de prothèses ;
3. de bilan de santé, d'examens périodiques de contrôle ou d'observation ;
4. de cures de santé, de séjours et soins de convalescence ainsi que de kinésithérapie ;
5. de traitements esthétiques, diététiques, homéopathiques, et d'acupuncture, ainsi que de diagnostic et de traitement non reconnus par les organismes sociaux auxquels est affilié le bénéficiaire des prestations ;
6. de vaccins et de vaccinations ;
7. occasionnés par tout état de grossesse après 6 mois ;
8. pour lesquels l'assuré s'est rendu intentionnellement à l'étranger afin d'y recevoir des soins ;
9. engagés après le moment fixé par l'Assisteur pour le rapatriement de l'assuré au cas où celui-ci ou ses proches refusent que le rapatriement ait lieu audit moment ;
10. engagés dans le pays de résidence ou résultant de soins y prodigués ou y ordonnés, qu'ils soient consécutifs ou non à un événement survenu à l'étranger.

4.1.9.4 Les garanties d'assistance aux véhicules et à leurs occupants sont, outre les cas prévus en 4.1.9.1 ci-avant, également exclues pour :

1. le véhicule dont l'immobilisation est la conséquence d'un défaut d'équipement, d'entretien, de contrôle ou d'une défaillance connue au moment du départ,
2. les pannes répétitives causées par la non-réparation du véhicule après une première intervention de l'Assisteur ;
3. le coût des pièces fournies et tous frais de réparations ainsi que de devis, démontage et remontage ;
4. les frais d'entretien et de contrôle ;
5. les frais de carburant, de lubrifiant et de péage sauf lorsqu'ils sont explicitement prévus ;
6. les droits de douane.

4.2 Assistance au véhicule et à ses occupants

Garantie Mobilcar Assistance

4.2.1 Événements assurés survenus au Luxembourg + 100 kilomètres

4.2.1.1 En cas d'immobilisation du véhicule

L'Assisteur envoie un dépanneur qui, s'il ne peut sur place remettre le véhicule en état de marche, le remorque et transporte ses occupants vers le garage réparateur le plus proche.

Toutefois si le véhicule n'est pas susceptible d'être remis en état de marche le jour même de son immobilisation, l'Assisteur organise le transport du véhicule jusqu'au garage désigné par l'assuré situé à proximité de sa résidence habituelle au Luxembourg + 100 kilomètres, ainsi que le retour des occupants assurés à ce même garage, à leur résidence au Luxembourg + 100 kilomètres ou - en cas d'urgence et sauf en cas de panne - à leur destination initialement prévue au Luxembourg + 100 kilomètres.

4.2.1.2 En cas de vol du véhicule

En cas de *vol* du *véhicule assuré*, l'Assisteur organise le retour des occupants *assurés* à leur résidence au Luxembourg + 100 kilomètres ou à leur destination initialement prévue au Luxembourg + 100 kilomètres.

4.2.1.3 Voiture de remplacement

De plus, après que le véhicule ait été effectivement remorqué par l'Assisteur et à condition que la durée d'immobilisation du véhicule est supérieure à 24 heures, l'Assisteur, sur demande expresse uniquement, met à la disposition du *conducteur autorisé* - ayant également qualité d'*assuré* permanent au sens de l'article 4.1.2.1- une voiture de remplacement de même catégorie que le *véhicule assuré* mais tout au plus de catégorie B.

La durée de cette mise à disposition est limitée au temps de travail effectivement consacré aux démontage, réparation et remontage du *véhicule assuré*, augmenté si nécessaire d'un jour pour l'attente de livraison de pièces de rechange, d'un jour pour l'attente d'une expertise ainsi que des nuits, week-end et jours fériés tombant avant la remise en état de marche du véhicule.

En cas de perte totale ou de *vol* du véhicule, ladite voiture de remplacement est également mise à disposition jusqu'à ce que le *véhicule assuré* soit remplacé ou remis en état de marche.

En cas de panne, la durée maximale de mise à disposition est fixée à 5 jours calendrier à compter du jour de l'événement, quel que soit le nombre de contrats en vigueur.

En cas d'*accident*, la durée maximale de mise à disposition est fixée à 10 jours calendrier à compter du jour de l'événement, quel que soit le nombre de contrats en vigueur.

En cas de *vol* du véhicule, la durée maximale de mise à disposition est fixée à 31 jours calendrier à compter du jour de l'événement, quel que soit le nombre de contrats en vigueur. Les conditions de la mise à disposition d'une voiture de remplacement sont exposées à l'article 4.1.7.4.

4.2.2 Événements assurés survenus à l'étranger

4.2.2.1 En cas d'immobilisation du véhicule

L'Assisteur envoie un dépanneur qui, s'il ne peut sur place remettre le véhicule en état de marche, le remorque et transporte ses occupants vers le garage réparateur le plus proche.

4.2.2.2 Immobilisation de plus de 5 jours

Lorsque, après consultation du garage déjà vu ou un autre désigné par l'Assisteur, il s'avère que sa remise en état de marche ne peut se faire dans les 5 jours, l'Assisteur organise le rapatriement du véhicule jusqu'au garage situé au Luxembourg + 100 kilomètres désigné par l'*assuré*.

Quant aux occupants *assurés*, ils peuvent opter entre les prestations suivantes:

1. si la décision est prise de renoncer à la garantie rapatriement du véhicule pour le faire réparer sur place et :
 - d'attendre la fin des réparations pour rentrer ensuite à bord du véhicule réparé, l'Assisteur, à concurrence d'un maximum forfaitaire de 500 € tout compris :
 - soit met à disposition, pour utilisation locale, une voiture de remplacement jusqu'à la fin des réparations pendant un maximum de 5 jours,
 - soit héberge les occupants *assurés*,
 - soit les transporte vers leur lieu de séjour initialement prévu le plus proche et les ramène ensuite au véhicule réparé ;

- de ne pas attendre la fin des réparations :
l'Assisteur organise le rapatriement des occupants *assurés* jusqu'à leur résidence habituelle au Luxembourg + 100 kilomètres et, pour ce faire, choisit de mettre à leur disposition soit un titre de transport soit un véhicule de location pour le retour pendant un maximum de 48 heures ;
Pour ensuite ramener au Luxembourg le véhicule réparé, l'Assisteur soit délivre un titre de transport au profit de l'*assuré*, soit envoie un chauffeur de remplacement aux conditions déjà exposées à l'article 4.3.1.4 ;
2. s'il est décidé de rapatrier le véhicule ou de l'abandonner : l'Assisteur organise le rapatriement des occupants *assurés* comme dit ci avant au 1., deuxième point, 1^{er} alinéa.

4.2.2.3 Immobilisation de moins de 5 jours

Si la durée prévisible de son immobilisation n'excède pas 5 jours, dans l'attente de la fin de cette réparation, l'Assisteur organise pour les occupants *assurés*:

- soit leur transport au lieu d'hébergement le plus proche ainsi que l'hébergement même et le retour au garage réparateur à concurrence d'un maximum forfaitaire de 500 € par personne tout compris, avec une limite de 100 € par nuitée;
- soit leur transport vers le lieu de séjour initialement prévu le plus proche ainsi que le retour au garage réparateur à concurrence d'un maximum forfaitaire de 500 € tout compris;
- soit leur rapatriement jusqu'à leur résidence habituelle au Luxembourg +100 km et le retour au garage réparateur d'une personne pour rechercher le véhicule à concurrence d'un maximum de 500 € tout compris;

Une fois accordée, la prise en charge des assistances ci-dessus reste acquise même s'il s'avère par la suite que le véhicule n'a pu être réparé sur place.

4.2.2.4 Envoi de pièces de rechange

L'Assisteur organise la recherche, le contrôle, le conditionnement et l'expédition des pièces indispensables à la remise en état de marche du véhicule immobilisé, s'il est impossible de se les procurer sur place mais pour autant qu'elles soient disponibles en Belgique ou au Luxembourg auprès des distributeurs agréés par la marque du véhicule.

L'Assisteur effectue l'avance du prix de ces pièces mais après dépôt ou caution en Belgique de leur contre-valeur si celle-ci est supérieure à 500 €.

Sur simple demande et au plus tard dès son retour, l'*assuré* s'engage à rembourser le prix des pièces expédiées sur base de leur prix public en vigueur au moment de l'achat.

Lorsque, pour des raisons de rapidité de livraison, les pièces ne sont acheminées que jusqu'à l'agence douanière la plus proche du lieu où se trouve l'*assuré*, l'Assisteur prend en charge les frais de transport engagés par l'*assuré* pour aller les retirer.

4.2.2.5 Gardiennage

Si dans l'attente d'un rapatriement, l'entreposage du véhicule entraîne des frais de gardiennage, l'Assisteur les prend en charge à partir du jour où il reçoit les éléments nécessaires à l'organisation du rapatriement jusqu'à la date effective de l'enlèvement du véhicule.

4.2.2.6 Frais d'abandon

Si nécessaire, l'Assisteur prend en charge :

- soit les frais administratifs d'abandon du véhicule ainsi que - à concurrence de maximum 125 € tout compris - les frais de gardiennage avant abandon ;
- soit les frais (à l'exclusion des droits de douane) permettant au véhicule de sortir du pays si l'épave ne peut rester sur place.

4.2.2.7 En cas de vol du véhicule

Si le véhicule volé n'est pas retrouvé endéans les 48 heures, l'Assisteur organise le rapatriement des occupants *assurés* comme vu ci avant à l'article 4.2.2.2, 1.) deuxième tiret, 1^{er} alinéa. Dans l'attente dudit délai de 48 heures, les éventuels frais supplémentaires d'hébergement sont pris en charge jusqu'à concurrence de 250 € tout compris.

4.2.3 Véhicule retrouvé après vol

Lorsque le véhicule est retrouvé dans un délai de 6 mois à compter de la date effective du *vol* et pour autant que sa propriété n'en ait point été abandonnée au profit d'un *tiers*, s'il n'est pas en état de marche, il bénéficie des mêmes prestations que celles prévues pour le véhicule immobilisé, à l'exception de la mise à disposition d'une voiture de remplacement; s'il est en état de marche, l'*assuré* bénéficie de la délivrance d'un titre de transport pour le récupérer.

4.2.4 Remorque ou caravane

Pour la remorque ou la caravane assurée et tractée par le *véhicule assuré* mais sous réserve des conditions précisées à l'article 4.1.3.2 et au 2^{ème} alinéa ci-après, l'Assisteur prévoit les mêmes prestations que celles prévues pour le véhicule tracteur, à l'exception de la mise à disposition d'une voiture de remplacement.

Lorsqu'il s'agit - le véhicule tracteur n'étant plus sur place - de ramener de l'étranger vers le Luxembourg + 100 kilomètres la caravane ou la remorque en état de marche (retrouvée telle quelle après *vol* ou après qu'elle ait fait l'objet sur place de réparations suffisamment importantes que pour donner droit à retour ou rapatriement), l'Assisteur rembourse les frais aller/retour de carburant et de péage pour la ramener au Luxembourg + 100 kilomètres.

4.2.5 Bagages et animaux de compagnie

L'Assisteur ramène l'excédent de bagages que les *assurés* n'ont pu eux-mêmes emporter lors d'un retour ou d'un rapatriement effectué par l'Assisteur et dans le cas où ils ne récupèrent pas eux-mêmes le véhicule après réparation.

Les notions de bagages et d'animaux de compagnie ainsi que les limites d'intervention sont celles décrites aux articles 4.3.1.3 et 4.3.1.4.3.

4.2.6 Service additionnel

Les cas d'immobilisation pouvant faire l'objet des assistances garanties sont exclusivement ceux causés par les faits définis à l'article 4.1.1.

Toutefois, l'*assuré* - uniquement l'*assuré* permanent au sens de l'article 4.1.2.1.- peut également faire appel à l'Assisteur, qui lui prêtera gracieusement assistance, s'il se trouve dans l'impossibilité de remettre en état de marche son véhicule immobilisé suite à une crevaison de pneumatique, une distraction dans le choix du carburant utilisé, une détérioration imprévue de serrure, un *vol* ou une perte de clef ou une clef oubliée à l'intérieur du véhicule.

Cette assistance est strictement limitée à l'organisation et la prise en charge d'un dépanneur qui, s'il ne peut sur place remettre le véhicule en état de marche, le remorque et transporte ses occupants vers le garage réparateur le plus proche.

4.3 Assistance aux personnes

Garantie Mobilcar Assistance Plus

4.3.1 Assistance en cas d'accident ou de maladie de l'assuré

4.3.1.1 Assistance à l'assuré même

4.3.1.1.1 Premiers secours et appel à l'assistance

Pour les premiers secours d'urgence et/ou de transport primaire, il y a lieu de faire appel aux organismes locaux auxquels l'Assisteur ne peut se substituer mais dont les frais - engagés à l'étranger uniquement et sur production de justificatifs originaux - sont remboursés à concurrence de 620 € tout compris par personne et par événement.

Il y a lieu ensuite et sans délai d'appeler l'Assisteur.

4.3.1.1.2 Obligation d'assistance, décision et responsabilité

Les obligations d'assistance de l'Assisteur consistent :

1. à organiser tous les contacts nécessaires entre son service médical et le médecin traitant l'*assuré* sur place et, au besoin, le médecin habituel de l'*assuré*,
2. à prendre plusieurs décisions en fonction des impératifs liés à l'intérêt médical de l'*assuré* et des règlements sanitaires en vigueur et portant notamment sur :
 - le choix entre une attente, un transport régional ou un rapatriement ;
 - la fixation de la date du transport ;
 - le choix du moyen de transport ;
 - la nécessité d'un accompagnement médical ;
 - le déplacement éventuel d'un compagnon de voyage également *assuré*, pour accompagner la personne transportée ou rapatriée jusqu'à son lieu de destination.
3. à organiser le transport décidé jusque dans le service hospitalier le plus susceptible d'apporter les soins adéquats; en cas de rapatriement, le transport est organisé jusque dans un service hospitalier reconnu proche de la résidence de l'*assuré*, ou, si son état ne nécessite pas d'hospitalisation, jusqu'à sa résidence.

La survenance d'affections bénignes ou de blessures légères susceptibles d'être soignées sur place ne donne lieu qu'à la prise en charge des frais médicaux dans les limites contractuelles et à l'organisation du transport jusqu'au lieu où peuvent être prodigués les soins appropriés.

4.3.1.1.3 Présence au chevet de l'assuré hospitalisé à l'étranger

Lorsque l'assuré est hospitalisé au cours d'un déplacement qu'il effectue sans être accompagné, l'Assisteur organise le déplacement aller-retour d'un membre de sa famille résidant au Luxembourg + 100 kilomètres pour se rendre à son chevet s'il apparaît dès les premiers contacts médicaux que le transport ou le rapatriement ne peut être assuré endéans les 7 jours à dater de la déclaration de l'événement, délai non requis si l'assuré hospitalisé est un enfant de moins de 18 ans.

L'Assisteur participe également aux frais d'hébergement de ce parent se rendant au chevet de l'assuré jusqu'à concurrence de 500 € tout compris.

4.3.1.1.4 Prolongation de séjour à l'étranger

L'Assisteur, après en avoir décidé, prend en charge les frais d'hébergement relatifs à une prolongation de séjour au-delà de la date initialement prévue pour le retour au Luxembourg + 100 kilomètres jusqu'à concurrence de 500 € tout compris par assuré malade ou blessé se trouvant dans l'incapacité d'entreprendre le voyage de retour.

4.3.1.1.5 En cas de décès

Lorsqu'au cours d'un déplacement, un assuré décède, l'Assisteur organise depuis l'hôpital ou la morgue, le transport ou le rapatriement de la dépouille mortelle jusqu'à la résidence au Luxembourg + 100 kilomètres du défunt ou jusqu'au lieu d'inhumation proche de ladite résidence.

Si le décès a lieu à l'étranger, l'Assisteur - outre ce qui est prévu ci-avant - prend en charge, à l'exclusion des frais de cérémonie et d'inhumation :

- les frais de traitement funéraire et de mise en bière ;
- les frais de cercueil et autres aménagements spéciaux requis pour un transport, à concurrence de 1.500 € tout compris.

Si l'assuré est inhumé ou incinéré sur place, l'Assisteur prend en charge :

- les frais de traitement funéraire et de mise en bière ;
- les frais de cercueil à concurrence de 1.500 € tout compris ;

- les frais de transport sur place de la dépouille mortelle,
- les frais d'inhumation ou d'incinération à l'exclusion des frais de cérémonie ;
- les frais de rapatriement de l'urne.

En ce cas, l'ensemble des frais à charge de l'Assisteur ne peut excéder ceux qu'il aurait engagé pour rapatrier la dépouille mortelle au Luxembourg + 100 kilomètres.

4.3.1.1.6 Frais médicaux à l'étranger

1. L'Assisteur prend en charge les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation et d'ambulance correspondant à des soins prodigués à l'étranger et ordonnés par un médecin local.

L'Assisteur n'intervient qu'à titre complémentaire : il ne supporte que le solde des frais restant à la charge de l'assuré (ou de la personne en répondant) après intervention de la Sécurité Sociale (assurance obligatoire et/ou assurance complémentaire) et - sous réserve de l'application des dispositions légales en cas de pluralité de contrats d'assurance - de tous autres organismes prévoyant une garantie similaire.

En cas d'intervention d'un de ces organismes, décompte original d'intervention ainsi que copie des notes et factures totalement ou partiellement remboursées doivent être fournis à l'Assisteur.

En cas de refus d'un de ces organismes, attestation justifiée doit être procurée à l'Assisteur, accompagnée de l'original des notes et factures refusées.

2. Lorsque des frais sont directement payés par l'Assisteur, ils ne le sont dans un premier temps qu'à titre d'avance et le bénéficiaire, sous peine de devoir les rembourser en totalité, s'engage à accomplir toutes formalités requises pour l'obtention auprès de ses assureurs des montants auxquels il a droit et à reverser ceux-ci à l'Assisteur.
3. Le solde dont question en 1. ci-avant est pris en charge jusqu'à concurrence de 50.000 €. Ce montant - comprenant les frais de traitement dentaire pour un maximum de 125 € - est garanti par personne assurée pour la durée du voyage à l'étranger quel que soit le nombre de contrats en vigueur auprès de l'Assisteur et après déduction d'une franchise de 37,50 € par événement; les montants inférieurs à 12,50 € - après déduction de ladite franchise - n'étant pas remboursés.

4. La présente garantie cesse d'être acquise à partir du moment fixé par l'Assisteur pour le rapatriement au cas où l'*assuré* ou ses proches souhaitent que le rapatriement n'ait pas lieu ou qu'il se fasse à une date ultérieure.

4.3.1.1.7 Envoi de médicaments à l'étranger

A l'étranger, si un *assuré*, suite à un événement imprévisible, se trouve dépourvu des médicaments indispensables à la poursuite d'un traitement en cours et qu'il lui est impossible de s'en procurer sur place ou d'en obtenir d'équivalents, l'Assisteur - sur ordonnance prescrite par le médecin traitant ou le médecin local - les recherche et les fait parvenir à l'*assuré* par les moyens qu'il choisit et en respect de la législation et de la déontologie médicale.

L'Assisteur prend à sa charge les frais d'envoi mais non le prix d'achat dont l'importance peut donner lieu à demande préalable de dépôt de garantie.

4.3.1.1.8 Assistance en cas de pratique du ski sur neige à l'étranger

Après accord, l'Assisteur rembourse jusqu'à concurrence de 5.000 € tout compris les frais de recherche facturés par les organismes officiels de secours et rendus nécessaires lorsque l'*assuré* se trouve égaré lors d'une pratique de ski sur neige.

Lorsque, suite à un *accident* de ski sur neige, l'état de l'*assuré* entraîne une hospitalisation de plus de 24 h et/ou un rapatriement organisé par l'Assisteur, les forfaits de remontées mécaniques et de cours de ski de l'*assuré* lui sont remboursés au prorata des jours non utilisés jusqu'à concurrence de 200 €.

4.3.1.1.9 Doctor on call à partir de l'étranger

Si, pendant un déplacement à l'étranger, *vous* avez soudain de graves problèmes de santé, l'Assisteur organise et paie le contact téléphonique avec un médecin désigné par l'Assisteur pour *vous* permettre de discuter avec cette personne de votre état de santé et des mesures éventuelles à prendre.

4.3.1.2 Assistance à l'étranger aux compagnons de voyage assurés

Si un événement assuré empêche les compagnons de voyage assurés de rejoindre leur résidence au Luxembourg + 100 kilomètres, l'Assisteur organise leur retour du lieu d'immobilisation jusqu'à leur résidence au Luxembourg + 100 kilomètres.

De plus, si les compagnons de voyage précités ont moins de 18 ans et si aucune autre personne ne peut en assumer la garde, l'Assisteur organise leur accompagnement par une hôtesse ou une personne désignée par la famille et habitant au Luxembourg + 100 kilomètres. Si nécessaire, l'Assisteur prend en charge les frais d'hébergement dudit accompagnateur pour 2 nuitées maximum.

4.3.1.3 Transport des bagages et animaux de compagnie

Lorsqu'un *assuré* est transporté suite à un événement assuré et qu'en raison des circonstances, personne ne peut s'occuper du transport des bagages et des animaux de compagnie (chien et chat exclusivement) emportés avec lui, l'Assisteur en organise le transport en respect de toutes contraintes et règlements administratifs ou sanitaires à concurrence de 200 € tout compris et à l'exclusion des objets décrits à l'article 4.3.1.4.3.

4.3.1.4 Chauffeur de remplacement

4.3.1.4.1 Si un cas de maladie, d'*accident* ou de décès pour lequel l'Assisteur est intervenu, empêche que le *véhicule assuré* soit conduit par le conducteur ou tout autre passager, l'Assisteur envoie un chauffeur pour rapatrier ou ramener jusqu'à son lieu de stationnement habituel au Luxembourg + 100 kilomètres le véhicule, ses occupants, la remorque ou la caravane assurée ainsi que l'excédent des bagages qui n'ont pu être emportés avec les personnes rapatriées.

4.3.1.4.2 L'Assisteur n'est pas tenu d'exécuter cet engagement pour un véhicule doté d'un équipement de conduite spécial ou s'il s'agit d'un véhicule qui n'est pas en état de marche ou qui présente une ou plusieurs anomalies graves ou en infraction au Code de la Route, à la réglementation sur l'inspection automobile ou sur l'assurance obligatoire en matière de responsabilité civile automobile.

Si tel est le cas ou si la remorque ou la caravane n'est pas dans le même état de marche que celui imposé au véhicule tracteur, l'Assisteur doit en être prévenu et, dans ce cas, organise le déplacement du *conducteur habituel* du véhicule (ou d'une personne mandatée par lui) pour aller rechercher le véhicule.

4.3.1.4.3 N'entrent pas dans la notion de bagages, notamment les engins tels que bateaux, planches à voile, jet-ski, motos, bicyclettes, planeurs, marchandises commerciales, matériel scientifique ou d'exploration, matériaux de construction, mobilier, denrées périssables, carburant hors réservoir fixe.

4.3.1.4.4 L'Assisteur prend en charge le salaire et les frais de voyage du chauffeur dont la mission est de ramener le véhicule par l'itinéraire le plus direct. Les autres frais du voyage de retour (notamment, frais d'hébergement des passagers, de carburant, de péage, d'entretien ou de réparation du véhicule) restent à charge des *assurés* ou du preneur de la police couvrant le véhicule désigné.

4.3.2 Autres services d'assistance aux assurés se trouvant à l'étranger

L'Assisteur intervient suite à la survenance des événements suivants :

4.3.2.1 Événements survenus à l'étranger

4.3.2.1.1 Perte ou vol de documents

Dans ces cas, déclaration doit en être faite auprès des autorités compétentes et si les documents perdus ou volés sont des :

- documents d'identité (carte, passeport ou permis de conduire), il y a lieu de s'adresser en priorité à l'ambassade ou au consulat le plus proche ;
- chèques ou des cartes de banque ou de crédit, l'Assisteur intervient auprès des institutions financières pour faire appliquer les mesures de protection nécessaires dans les limites des renseignements fournis ;
- titres de transport, l'Assisteur met à la disposition du voyageur assuré les titres nécessaires à la continuation du voyage après avoir été crédité de leur contre-valeur.

4.3.2.1.2 Manque d'argent pour une dépense nécessaire et imprévue

Lorsqu'un *assuré* ne peut faire face à une dépense imprévue rendue nécessaire suite à un événement assuré pour lequel assistance a été demandée à l'Assisteur, celui-ci peut mettre à la disposition de l'*assuré* l'argent dont il a besoin à concurrence de maximum 2.500 € et à condition que la contre-valeur ou une caution lui ait été préalablement remise.

4.3.2.1.3 Poursuites pénales

Lorsqu'à la suite d'un *accident* de circulation, un *assuré* est astreint par les autorités locales au versement d'une caution pénale, l'Assisteur en avance le montant à concurrence de 12.500 €.

Le remboursement de cette avance doit s'effectuer en € pour le même montant que celui réellement avancé par l'Assisteur et dans un délai de trois mois sur simple présentation d'une demande de remboursement.

Si, dans ce délai, les autorités locales remboursent le montant de la caution à l'*assuré*, ce dernier doit aussitôt la restituer à l'Assisteur.

De même, l'Assisteur avance à concurrence de 1.250 € les honoraires des représentants judiciaires à l'étranger auxquels l'*assuré* aurait à faire appel.

En aucun cas, la responsabilité de l'Assisteur ne saurait être mise en cause si, faute pour l'*assuré* de désigner un avocat, l'Assisteur en désignait un d'office.

L'Assisteur n'intervient pas pour les suites judiciaires au Luxembourg d'une action intentée à l'étranger.

4.3.2.2 Événements survenus au Luxembourg + 100 kilomètres

4.3.2.2.1 Décès d'un membre de la famille

Lorsque décède conjoint, père, mère, enfant, frère, soeur, grand-parent ou petit enfant d'un *assuré*, l'Assisteur - pour permettre audit assuré d'assister aux funérailles - organise son retour au Luxembourg + 100 kilomètres ainsi que :

- soit celui des autres *assurés* qui justifient du lien de parenté requis, ainsi que de leur conjoint et enfant(s) assurés les accompagnant;
- soit son retour à l'étranger pour autant qu'il s'effectue dans les 8 jours des funérailles et avant la date prévue initialement pour la fin du séjour à l'étranger.

4.3.2.2.2 Etat grave d'un proche

Lorsque conjoint, père, mère ou enfant de l'*assuré* est victime d'un *accident* ou d'une maladie de nature à lui faire courir un risque immédiat et grave, l'Assisteur délivre à un *assuré* un titre de transport afin de lui permettre de se rendre au chevet de son parent hospitalisé ou alité au Luxembourg + 100 kilomètres.

4.3.2.2.3 Hospitalisation de plus de 7 jours d'un enfant de moins de 18 ans

Lorsqu'un enfant de moins de 18 ans de l'*assuré* rentre en hospitalisation pour une durée prévue de plus de 7 jours, l'Assisteur délivre à l'*assuré* - et/ou à son conjoint assuré l'accompagnant – un titre de transport pour lui ou leur permettre de revenir au Luxembourg+ 100 kilomètres au chevet de l'enfant.

Au cas où l'état de l'enfant ne justifie pas le retour immédiat des parents, le médecin conseil de l'Assisteur garde le contact avec les médecins traitant au Luxembourg + 100 kilomètres et tient les parents au courant de l'évolution de l'état de santé de leur enfant.

4.3.2.2.4 Sinistre grave à la résidence habituelle de l'assuré

Si, à la suite d'un sinistre *incendie*, explosion, implosion, tempête, grêle, pression de la neige, dégâts des eaux, *vol*, tentative de *vol*, acte de vandalisme, survenu à sa résidence habituelle, la présence sur place d'un *assuré* se trouvant à l'étranger s'avère indispensable, l'Assisteur organise son retour pour lui permettre de rejoindre ladite résidence.

4.3.2.2.5 Véhicule abandonné à l'étranger

Lorsqu'un *véhicule assuré* doit être abandonné à l'étranger suite à l'urgence motivée d'un retour prématuré assuré aux articles 4.3.2.2.1. à 4.3.2.2.4 ci-avant et que personne sur place ne peut le ramener, l'Assisteur délivre au *conducteur autorisé* ou à une autre personne désignée par l'*assuré* un titre de transport pour récupérer ledit véhicule.

Lorsque le retour prématuré est dû au décès d'un parent (article 4.3.2.2.1 ci-avant), l'Assisteur - si l'*assuré* le préfère - envoie un chauffeur de remplacement dans les conditions déjà exposées à l'article 4.3.1.4.

4.3.3 Autres services d'assistance aux assurés se trouvant au Luxembourg + 100 kilomètres

4.3.3.1 Assistance aux personnes

4.3.3.1.1 Transmission de messages

L'Assisteur transmet gratuitement aux destinataires à l'étranger les messages urgents en rapport avec les événements assurés et les prestations garanties.

Le contenu de ces messages ne peut en aucun cas engager la responsabilité de l'Assisteur et doit être conforme à la législation luxembourgeoise et internationale.

4.3.3.1.2 Informations pour voyages à l'étranger

Sur simple appel à l'Assisteur de 9 heures à 17 heures, les jours ouvrables du lundi au vendredi, il sera répondu aux questions relatives aux :

- vaccinations obligatoires ou souhaitables ;
- infrastructures médicales locales ;
- coordonnées des représentations consulaires et touristiques étrangères au Luxembourg ainsi que les consulats Luxembourgeois à l'étranger.

4.3.3.1.3 Organisation de l'hospitalisation au Luxembourg + 100 kilomètres d'un enfant assuré

Lorsque ses parents assurés sont en déplacement au Luxembourg ou à l'étranger, à leur demande et en accord avec le médecin traitant, l'Assisteur peut organiser au Luxembourg + 100 kilomètres l'hospitalisation d'un enfant assuré, c'est-à-dire lui réserver un lit d'hôpital et le faire transporter vers cet hôpital sans prendre en charge ni les frais de transport ni les frais d'hospitalisation.

4.3.3.1.4 Garde d'enfants

Lorsque l'un des parents assurés tombe soudainement malade ou est *accidenté* à sa résidence et si le médecin traitant prévoit une hospitalisation d'au moins 48 heures, l'Assisteur prend en charge les frais nécessaires d'une gardienne quand l'un des enfants à garder a moins de 18 ans.

L'Assisteur intervient jusqu'à concurrence de 125 € tout compris par événement.

4.3.3.2 Assistance à l'habitation de résidence habituelle

4.3.3.2.1 Dépannage serrurier

Lorsqu'un *assuré* permanent ne peut plus rentrer chez lui suite à une serrure endommagée, un *vol*, une perte ou un oubli de clef à l'intérieur, l'Assisteur rembourse à concurrence de maximum 250,00 € tout compris les frais de déplacement et d'intervention d'un serrurier.

4.3.3.2.2 Assistance à l'habitation sinistrée

Si l'habitation ne peut plus être occupée à la suite d'un sinistre *incendie*, explosion, implosion, tempête, grêle, pression de la neige, dégâts des eaux, *vol*, tentative de *vol*, acte de vandalisme, l'Assisteur organise :

- l'hébergement d'une nuit par *assuré* permanent occupant la résidence sinistrée ainsi que ses frais de transport à l'hôtel ;
- la mise à disposition d'un véhicule utilitaire pendant 48 heures, à concurrence de maximum 310 € tout compris, pour permettre aux habitants d'effectuer le déménagement provisoire du mobilier à sauvegarder ;
- si nécessaire, le gardiennage de l'immeuble sinistré pendant 48 heures maximum afin de préserver les biens qui n'ont pu en être retirés.

5. Dispositions communes

5.1 Vos obligations en cas de sinistre

Vous devez :

- nous déclarer le sinistre au plus tard dans les 8 jours de sa survenance, sauf cas de force majeure ;
- en cas de *vol* ou de tentative de *vol*, ou d'acte de vandalisme ou de malveillance, déposer immédiatement une plainte auprès des autorités judiciaires ou de police compétentes et nous remettre le récépissé de dépôt de plainte ;
- nous remettre tous les documents que nous vous demandons, notamment en cas de *vol* du *véhicule assuré* ;
- nous fournir tous renseignements utiles et répondre sans retard aux demandes que nous vous adressons pour déterminer les circonstances et l'étendue des dommages ;
- nous remettre dès qu'il vous a été notifié, signifié ou remis tout acte judiciaire ou extrajudiciaire relatif au sinistre ;
- comparaître et vous soumettre aux mesures d'instruction ordonnées par le tribunal ;
- nous transmettre dès réception les réclamations et documents en relation avec le sinistre ;
- vous soumettre à un examen médical effectué par notre médecin-conseil lorsque vous êtes susceptible de bénéficier des garanties Assurance du conducteur ou Assurance *accidents* de la circulation.

Si vous ne respectez pas l'une de ces obligations et que ce manquement nous a causé un préjudice, nous pouvons exercer un recours contre vous à concurrence du préjudice que nous avons subi.

Si dans une intention frauduleuse vous n'avez pas exécuté l'une de vos obligations ou si vous nous avez trompés quant aux circonstances ou aux conséquences du sinistre :

- notre recours portera sur l'intégralité des sommes que nous aurons déboursées au titre de la garantie Responsabilité civile ;
- nous déclinons notre garantie dans les autres cas.

5.2 Procédures d'indemnisation

5.2.1 Responsabilité civile

5.2.1.1 Direction du procès

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction, aucune fixation de dommage, aucun paiement émanant de vous ne nous est opposable si vous n'avez pas obtenu préalablement notre autorisation écrite.

Sur le plan civil, lorsque vos intérêts et les nôtres coïncident, nous avons le droit de combattre à votre place la réclamation de la personne lésée et, s'il y a lieu, d'indemniser cette dernière.

Lorsque le procès est porté devant une juridiction répressive, nous pouvons être mis en cause par la personne lésée ou par vous, ou intervenir volontairement dans les mêmes conditions que si le procès était porté devant une juridiction civile. Nous pouvons exercer toutes voies de recours en votre nom, y compris le pourvoi en cassation, lorsque votre intérêt pénal n'est plus en jeu. Dans le cas contraire, nous ne pouvons le faire qu'avec votre accord.

Les amendes et les frais et dépens de la poursuite pénale restent à votre charge.

Nous payons :

- l'indemnité due en principal ;
- les intérêts et les frais afférents aux actions civiles ;
- les frais des avocats et experts dans la mesure où ces frais ont été exposés par nous ou avec notre accord ou, en cas de conflit d'intérêts qui ne vous sont pas imputables, pour autant que ces frais n'aient pas été engagés de manière déraisonnable.

5.2.1.2 Indemnisation des personnes lésées

S'il y a plusieurs personnes lésées et si le total des indemnités dues excède la somme assurée, les droits des personnes lésées contre nous sont réduits proportionnellement jusqu'à concurrence de cette somme.

Si nous avons versé de bonne foi à une personne lésée une somme supérieure à la part lui revenant parce que nous ignorions l'existence d'autres prétentions, nous ne demeurons tenus envers les autres personnes lésées que jusqu'à concurrence du restant de la somme assurée.

5.2.1.3 Franchises

Les *franchises*, dont les montants sont mentionnés au tableau récapitulatif des garanties et/ou aux conditions particulières se cumulent entre elles.

Elles sont inopposables aux personnes lésées.

Vous êtes tenus de nous rembourser :

- tout sinistre, frais et intérêts compris, dont le montant est inférieur ou égal à celui des *franchises* applicables ;
- le montant total des *franchises* applicables si le sinistre, frais et intérêts compris, est supérieur à ce montant.

Vous devez effectuer ce remboursement dans un délai de 30 jours à compter de la demande que nous vous adressons par lettre recommandée, accompagnée des pièces justificatives de notre paiement.

5.2.2 Dommages subis par le véhicule assuré

5.2.2.1 Evaluation du montant des dommages

Préalablement à la mise en réparation du *véhicule assuré*, vous devez nous remettre un devis. Si le montant du devis est inférieur à 500 €, vous pourrez faire réparer le véhicule, sauf avis contraire de notre part dans les 5 jours ouvrés suivant la remise du devis.

Si vous faites réparer votre véhicule alors que nous vous avons fait part de notre désaccord dans le délai mentionné ci-dessus lorsque le montant du devis est inférieur à 500 € ou si vous le faites réparer avant que notre expert ait pu l'examiner dans les autres cas, nous déclinons notre garantie.

Le montant des dommages est fixé de gré à gré. En cas de désaccord, il est évalué par 2 experts, un nommé par vous, l'autre par nous. Si les 2 experts ne parviennent pas à un accord, ils s'adjoignent un *tiers* expert avec lequel ils procèdent en commun, à la majorité des voix. Faute par

l'une des parties de nommer son expert ou faute pour les 2 de s'entendre sur le choix du 3^{ème}, la désignation en sera faite par ordonnance du juge des référés. Chaque partie supporte les frais et honoraires de son expert et la moitié de ceux du *tiers* expert.

5.2.2.2 Indemnisation

5.2.2.2.1 Indemnisation de base

L'indemnité est déterminée sur la base du rapport d'expertise ou, lorsque le montant des dommages est inférieur à 500 €, sur base du devis ou de la facture des réparations.

Si le véhicule est réparable, l'indemnité est calculée sur base du coût des réparations.

Si le *véhicule est économiquement irréparable*, l'indemnité est calculée sur la base de la différence entre la valeur du véhicule avant sinistre et la *valeur de récupération*.

La valeur du véhicule avant sinistre est égale à la valeur de remplacement.

En cas de *vol*, si le *véhicule assuré* n'a pas été retrouvé dans les 30 jours à compter du jour de la déclaration de sinistre, l'indemnité est égale à la *valeur de remplacement*.

Le montant de l'indemnité est limité dans tous les cas à la *valeur assurée*.

Les *franchises* prévues au contrat sont toujours déduites de l'indemnité.

5.2.2.2.2 Indemnisation des véhicules bénéficiant de la garantie Pack Valeur Plus

La valeur du véhicule avant sinistre est définie selon les modalités suivantes :

Ancienneté du véhicule assuré au jour du sinistre	Valeur du véhicule avant sinistre
De 0 à 36 mois	Valeur catalogue au jour du sinistre, options, matériel audiovisuel ou de transmission compris.
De 37 à 60 mois	Valeur de remplacement + 20 %
De 61 à 96 mois	Valeur de remplacement + 30 %
Plus de 96 mois	Valeur de remplacement + 40 % *
* La valeur avant sinistre dans ce cas sera au minimum égale à 3000 €	

Cas particulier du véhicule faisant l'objet d'un leasing :

Par dérogation à l'article 5.2.2.2.1 ci-dessus, lorsque le véhicule, les accessoires et le matériel audio-visuel sont économiquement irréparables, la valeur du véhicule avant sinistre est égale au solde restant dû du leasing au moment du sinistre (hors loyers impayés et pénalités de retards de paiement ou d'écarts kilométriques) à condition que le solde restant dû susmentionné soit supérieur à la valeur de remplacement. Lorsque le solde restant dû du leasing au moment du sinistre est inférieur à la valeur de remplacement, la valeur avant sinistre sera égale à la valeur de remplacement.

Le montant du solde restant dû doit être justifié par la société de leasing.

5.2.2.3 Règle proportionnelle

Si la valeur assurée est inférieure à la valeur à neuf, toute indemnité sera déduite proportionnellement.

5.2.2.4 Règlement

Nous devons payer l'indemnité dans un délai de 30 jours à compter de votre accord sur le montant proposé.

En cas de vol et si le véhicule assuré n'a pas été retrouvé dans les 30 jours à compter de la déclaration de sinistre, l'indemnité est due à partir du 31^{ème} jour. Nous devenons propriétaires du véhicule assuré dès que nous avons versé l'indemnité.

En cas d'opposition, le délai de paiement ne court qu'à compter du jour de la mainlevée.

5.2.2.5 Franchises

Tout dommage inférieur au montant total des franchises applicables reste entièrement à votre charge. Si le montant des dommages dépasse ce total, celui-ci sera déduit du montant de l'indemnité.

Vous vous interdisez, sous peine de déchéance, de faire assurer les franchises auprès d'une autre compagnie.

5.2.2.6 Bénéficiaire de l'indemnité

Sauf stipulation contraire aux conditions particulières, l'indemnité est versée au propriétaire du véhicule assuré.

5.2.3 Assurance du conducteur

Si l'indemnité ne peut être définitivement fixée 3 mois après la survenance du sinistre, nous vous payons la somme correspondant aux frais de traitement exposés pendant cette

période et non pris en charge par les organismes sociaux, à condition qu'ils soient en relation directe et certaine avec le sinistre, ainsi qu'une provision à valoir sur le préjudice définitif.

Sous peine de déchéance et de récupération des sommes que nous aurions déjà payées, vous vous engagez à :

- ne pas nous réclamer des frais pris en charge par les organismes sociaux ;
- nous aviser immédiatement de toute proposition de pourparlers, négociation, transaction, expertise amiable ou judiciaire émanant du tiers responsable, de son assureur ou de tout autre organisme, afin de nous permettre d'y participer.

Nous devons payer l'indemnité dans un délai de 30 jours à compter de votre accord sur le montant proposé. En cas d'opposition, le délai de paiement ne court qu'à compter du jour de la mainlevée.

5.3 Subrogation

Nous sommes subrogés dans vos droits et actions contre les tiers responsables, à concurrence du montant de l'indemnité que nous avons payée.

Si par votre fait, la subrogation ne peut plus produire ses effets en notre faveur, nous pouvons vous réclamer la restitution de l'indemnité versée dans la mesure du préjudice que nous avons subi.

Nous renonçons à la subrogation pour les indemnités que nous versons en application des articles 2.2.2.1, 2.2.2.2 et 2.2.2.3.

5.4 Bonus Malus Responsabilité civile**5.4.1 Fonctionnement****5.4.1.1 Principe**

Le degré Bonus Malus de la garantie Responsabilité civile varie à chaque échéance anniversaire comme suit :

- l'absence de sinistre Responsabilité civile au cours d'une période d'observation pendant laquelle le contrat était en vigueur entraîne une descente de 1 degré sur l'échelle Bonus Malus, la descente se terminant au degré - 3 ;
- chaque sinistre Responsabilité civile au cours d'une période d'observation entraîne une montée de 3 degrés, la montée se terminant au degré 22.

Le degré applicable après 4 années consécutives sans sinistre ne pourra être supérieur à 11.

5.4.1.2 Antécédents

Le changement de véhicule ou d'entreprise d'assurances n'a aucune incidence sur le Bonus Malus.

Si, avant la souscription du contrat, le *preneur d'assurance* a été assuré auprès d'une ou plusieurs autres compagnies d'assurances, **il est tenu de nous remettre** une attestation délivrée par cette ou ces entreprises, indiquant tous les sinistres survenus au cours des 5 années précédant la souscription du présent contrat.

Un nouveau *preneur d'assurance*, c'est-à-dire une personne n'ayant jamais été assurée pour le risque automobile, est classée au degré 11 de l'échelle Bonus Malus.

Lorsqu'un *preneur d'assurance*, déjà assuré pour le risque automobile, auprès de nous ou d'une autre compagnie d'assurances, souscrit un nouveau contrat pour un véhicule supplémentaire, il est classé pour ce véhicule au degré 11 de l'échelle Bonus Malus.

5.4.1.3 Période d'observation

La période d'observation est constituée par les 12 mois précédant d'1 mois le 1er jour du mois de l'échéance anniversaire.

L'absence de sinistre Responsabilité civile pendant cette période n'entraîne pas la descente d'un degré si au cours de cette période la garantie Responsabilité civile était en vigueur pendant moins de 10 mois.

S'il est constaté à une échéance anniversaire que la descente pour absence de sinistre Responsabilité civile au cours de la période d'observation n'est pas accordée parce que la garantie Responsabilité civile était suspendue pendant au moins 2 mois au cours de cette période d'observation, il est procédé comme suit:

- si à l'échéance anniversaire précédente la descente sur l'échelle Bonus Malus n'avait pas été accordée pour les mêmes raisons, les 2 périodes d'observation sont réunies en une seule ;
- s'il est constaté qu'au cours de cette et unique période d'observation le contrat était en vigueur, par périodes interrompues, pendant 12 mois au moins, la descente d'un degré sera opérée normalement à l'échéance anniversaire en cause.

5.4.1.4 Sinistres

Seuls les sinistres Responsabilité civile sont pris en compte pour déterminer la variation du degré Bonus Malus.

Est considéré comme un sinistre tout événement pour lequel nous avons payé ou nous devons payer une indemnité au titre de la garantie Responsabilité civile du présent contrat.

Ne sont pas pris en considération :

- les sinistres qui n'atteignent pas le montant total des franchises applicables ;
- les sinistres que vous nous aurez remboursés endéans les 4 mois de la notification du paiement que nous avons effectué ;
- les indemnités que nous avons versées au titre de l'article 1.1.2 (secours bénévole).

5.4.2 Attestation de sinistralité

En cas de résiliation du contrat, quelle qu'en soit la cause, ou si le *preneur d'assurance* en fait la demande, nous devons remettre à ce dernier, dans les 15 jours suivant la notification de la résiliation ou la demande, une attestation indiquant soit l'absence de sinistres, soit le nombre et la date de survenance des sinistres pour lesquels nous avons payé ou serons amenés à payer une indemnité.

En cas de résiliation du contrat, la remise de l'attestation se fait sans frais pour le *preneur d'assurance*.

5.4.3 Variation des primes

Les primes Responsabilité civile et Assurance du conducteur varient à chaque échéance anniversaire en fonction du degré Bonus Malus Responsabilité civile selon le tableau ci-après :

Degré Responsabilité civile	% de la prime de base	
	Responsabilité civile	Assurance du conducteur
-3	45	45
-2	45	45
-1	45	45
0	47,5	47,5
1	50	50
2	55	55
3	60	60
4	65	65
5	70	70
6	75	75
7	80	80
8	85	85
9	90	90
10	100	100
11	100	100
12	105	105
13	110	110
14	115	115
15	120	120
16	130	130
17	140	140
18	160	160
19	180	180
20	200	200
21	225	225
22	250	250

5.5 Bonus Malus Dégâts Matériels

5.5.1 Fonctionnement

5.5.1.1 Principe

Le degré Bonus Malus de la garantie Dégâts Matériels (art. 1.2.1) varie à chaque échéance anniversaire comme suit :

- l'absence de sinistre Dégâts Matériels au cours d'une période d'observation pendant laquelle le contrat était

en vigueur entraîne une descente de 1 degré sur l'échelle Bonus Malus, la descente se terminant au degré - 3 ;

- chaque sinistre Dégâts Matériels au-delà du premier au cours d'une période d'observation entraîne une montée de 3 degrés, la montée se terminant au degré 22.

Le degré applicable après 4 années consécutives sans sinistre ne pourra être supérieur à 11.

5.5.1.2 Antécédents

Le changement de véhicule n'a aucune incidence sur le Bonus Malus Dégâts Matériels.

Si, avant la souscription du contrat, le conducteur désigné du véhicule a été assuré auprès d'une ou plusieurs autres compagnies d'assurances, **il est tenu de nous** déclarer les sinistres Dégâts Matériels survenus au cours des 5 années précédant la souscription du présent contrat.

Une personne n'ayant jamais été assurée pour le risque automobile, est classée au degré 11 de l'échelle Bonus Malus Dégâts Matériels.

5.5.1.3 Période d'observation

La période d'observation est constituée par les 12 mois précédant d'1 mois le 1^{er} jour du mois de l'échéance anniversaire.

L'absence de sinistre Dégâts Matériels pendant cette période n'entraîne pas la descente d'un degré si au cours de cette période la garantie Dégâts Matériels était en vigueur pendant moins de 10 mois.

S'il est constaté à une échéance anniversaire que la descente pour absence de sinistre Dégâts Matériels au cours de la période d'observation n'est pas accordée parce que la garantie Dégâts Matériels était suspendue pendant au moins 2 mois au cours de cette période d'observation, il est procédé comme suit:

- si à l'échéance anniversaire précédente la descente sur l'échelle Bonus Malus n'avait pas été accordée pour les mêmes raisons, les 2 périodes d'observation sont réunies en une seule ;
- s'il est constaté qu'au cours de cette et unique période d'observation le contrat était en vigueur, par périodes interrompues, pendant 12 mois au moins, la descente d'un degré sera opérée normalement à l'échéance anniversaire en cause.

5.5.1.4 Sinistres

Seuls les sinistres Dégâts Matériels sont pris en compte pour déterminer la variation du degré Bonus Malus Dégâts Matériels.

Est considéré comme un sinistre tout événement pour lequel nous avons payé ou nous devons payer une indemnité au titre de la garantie Dégâts Matériels du présent contrat.

Ne sont pas pris en considération :

- les sinistres qui n'atteignent pas le montant total des franchises applicables ;
- les sinistres que vous nous aurez remboursés endéans les 4 mois de la notification du paiement que nous avons effectué ;

5.5.2 Variation des primes

La prime Dégâts Matériels varie à chaque échéance anniversaire en fonction du degré Bonus Malus Dégâts Matériels selon le tableau ci-après :

Degré Dégâts Matériels	% de la prime de base
-3	40
-2	42,50
-1	45
0	47,50
1	50
2	55
3	60
4	65
5	70
6	75
7	80
8	85
9	90
10	95
11	100
12	105
13	110
14	115
15	120
16	130
17	140
18	160
19	180
20	200
21	225
22	250

5.6 Exclusions communes à toutes les garanties

Sont toujours exclus les dommages :

- causés lorsque le *véhicule assuré* a fait l'objet d'une mesure de réquisition civile ou militaire, en propriété ou en location, dès la prise en charge effective par l'autorité qui a pris la mesure de réquisition;
- résultant des effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation, de contamination provenant de transmutation d'atomes ou de radioactivité, ainsi que des effets de radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules nucléaires.
- résultant de toute activité faisant l'objet d'embargo économique ou de sanctions financières imposées par l'ONU, l'Union Européenne et/ou une législation ou réglementation nationale.

6. La vie du contrat

6.1 Déclarations à la souscription et en cours de contrat

6.1.1 Obligation de déclaration lors de la conclusion du contrat

Vous avez l'obligation de déclarer lors de la conclusion du contrat toutes les circonstances connues de *vous* et que *vous* devez raisonnablement considérer comme constituant pour *nous* des éléments d'appréciation du risque.

Le contrat est établi en fonction de ces déclarations et la prime de base est fixée en conséquence.

6.1.2 Omission ou inexactitude intentionnelle

Lorsqu'une omission ou inexactitude intentionnelle dans la déclaration *nous* induisent en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, le contrat d'assurance est nul.

Les primes échues jusqu'au moment où *nous* avons eu connaissance de cette omission ou inexactitude *nous* sont dues.

6.1.3 Omission ou inexactitude non intentionnelle

Si *nous* avons connaissance d'une omission ou d'une inexactitude non intentionnelle, *nous* pouvons, dans un **délai d'1 mois** à compter du jour où *nous* en avons eu connaissance et avec effet à cette date, proposer une modification du contrat. Si *vous* refusez cette proposition ou si au terme d'un délai d'1 mois à compter de sa réception *vous* ne l'avez pas acceptée, *nous* pouvons résilier le contrat dans les **15 jours**. Si *nous* apportons la preuve que *nous* n'aurions en aucun cas assuré le risque, *nous* pouvons résilier le contrat dans le **délai**

d'1 mois à compter du jour où *nous* avons eu connaissance de l'inexactitude ou omission.

6.1.4 Obligation de déclaration en cours de contrat

Vous devez *nous* déclarer toute modification durable et sensible de circonstances qui peuvent avoir un impact sur le risque de survenance d'un événement assuré.

6.1.5 Diminution du risque

En cas de diminution du risque telle que *nous* aurions consenti l'assurance à d'autres conditions si cette diminution avait existé au moment de la souscription, *vous* êtes en droit de demander une diminution de la prime à partir du jour où *nous* avons eu connaissance de la diminution de risque.

A défaut d'accord sur la nouvelle prime dans un **délai d'1 mois** à compter de votre demande *vous* pouvez résilier le contrat.

6.1.6 Aggravation du risque

En cas d'aggravation de risque telle que *nous* n'aurions consenti l'assurance qu'à d'autres conditions si cette aggravation avait existé au moment de la souscription, *nous* pouvons, dans le **délai d'1 mois** à compter du jour où *nous* en avons eu connaissance, proposer la modification du contrat avec effet rétroactif au jour de l'aggravation. Si *vous* refusez cette proposition ou si au terme d'un **délai d'1 mois** à compter de sa réception *vous* ne l'avez pas acceptée, *nous* pouvons résilier le contrat dans les **15 jours**.

Si *nous* apportons la preuve que *nous* n'aurions en aucun cas assuré le risque aggravé, *nous* pouvons résilier le contrat dans le **délai d'1 mois** à compter du jour où *nous* avons eu connaissance de l'aggravation.

6.1.7 Sanctions

En cas d'omission ou d'inexactitude à la souscription ou en cours de contrat, *nous* :

- pouvons décliner notre garantie si, s'agissant d'une omission ou inexactitude intentionnelle, *nous* avons été induits en erreur sur les éléments d'appréciation du risque ;
- ne sommes tenus de fournir une prestation que selon le rapport entre la prime payée et la prime que *vous* auriez du payer si une omission ou une déclaration inexacte peut *vous* être reprochée et qu'un sinistre survient avant que la modification du contrat ou sa résiliation ait pris effet.

6.2 Formation et prise d'effet du contrat

Le contrat existe par la signature des parties.

Il produit ses effets à partir du jour et de l'heure indiqués aux conditions particulières.

6.3 Durée du contrat

Le contrat est conclu pour la durée prévue aux conditions particulières.

A la fin de sa durée initiale, il est reconduit d'année en année sauf résiliation par l'une des parties.

La durée de la tacite reconduction ne peut en aucun cas être supérieure à 1 année.

Le contrat conclu pour une durée inférieure à 1 année ne se renouvelle pas tacitement.

6.4 Paiement de la prime

Les primes, frais et impôts légalement admis sont payables d'avance à notre domicile ou au mandataire que *nous* avons désigné à cet effet.

A chaque échéance de prime, *nous* sommes tenus de *vous* aviser de la date de l'échéance et du montant de la somme dont *vous* êtes redevable.

A défaut de paiement d'une prime ou d'une fraction de prime dans les 10 jours de son échéance, la garantie du contrat est suspendue à l'expiration d'un délai d'au moins 30 jours suivant l'envoi à votre dernier domicile connu d'une lettre recommandée. Elle comporte mise en demeure de payer la prime échue, rappelle la date d'échéance et le montant de la prime et indique les conséquences du défaut de paiement à l'expiration du délai.

Aucun sinistre survenu pendant la période de suspension ne peut engager notre garantie.

Nous avons le droit de résilier le contrat 10 jours après l'expiration du délai de 30 jours.

Le contrat suspendu reprend ses effets pour l'avenir le lendemain à 00 h du jour où *vous* avez payé (à *nous* ou au mandataire que *nous* avons désigné à cet effet) la prime ou fraction de prime ayant fait l'objet de la mise en demeure, ainsi que les primes ou fractions de prime venues à échéance pendant la période de suspension et, le cas échéant, les frais de poursuite et de recouvrement.

La suspension de garantie ne porte pas atteinte à notre droit de réclamer les primes venant ultérieurement à échéance à condition que *vous* ayez été mis en demeure. Ce droit est limité aux primes afférentes à 2 années consécutives.

6.5 Modification du tarif

Si *nous* envisageons d'augmenter le tarif d'une ou plusieurs garanties sans que le risque ne soit aggravé, *nous* ne pourrions procéder à cette augmentation qu'avec effet à la prochaine date d'échéance annuelle du contrat.

Nous devons *vous* notifier cette modification 30 jours au moins avant sa date d'effet. *Vous* avez alors le droit de résilier le contrat dans un **délai de 60 jours** suivant la date d'envoi de l'avis d'échéance sur lequel est mentionnée l'augmentation du tarif. La résiliation prend effet le 2^{ème} jour suivant la date d'envoi de la lettre de résiliation, mais au plus tôt à la date de reconduction du contrat.

6.6 Suspension

6.6.1 Cas de suspension

Outre la suspension pour non-paiement de prime, le contrat peut être suspendu dans les cas suivants :

6.6.1.1 Suspension de plein droit

Le contrat est suspendu de plein droit en cas de transfert de propriété du *véhicule assuré*.

La suspension prend effet le jour du transfert de propriété à minuit.

Vous devez immédiatement *nous* informer du transfert de propriété et *nous* déposer l'attestation d'assurance du véhicule.

6.6.1.2. Suspension facultative

Le contrat peut être suspendu à votre demande en cas de mise hors circulation du *véhicule assuré*. *Vous êtes alors tenu de nous* déposer l'attestation d'assurance du véhicule.

La remise en vigueur du contrat se fera d'un commun accord, constaté par écrit, aux conditions et tarif en vigueur à cette date.

6.6.2 Effets de la suspension

Aucun sinistre survenu pendant la période de suspension ne peut engager notre garantie.

6.6.3 Remboursement de la prime en cas de suspension

Vous avez droit au remboursement de la prime payée pour la durée de la suspension si cette suspension est égale ou supérieure à **2 mois**.

Le remboursement se fait proportionnellement au temps non couru au moment de la remise en vigueur du contrat ou, à défaut, après l'écoulement d'un **délai de 12 mois** à partir de la date d'effet de la suspension.

6.7 Résiliation

6.7.1 Résiliation d'office

Le contrat suspendu pour défaut de paiement de la prime est résilié d'office après une suspension continue de 2 ans.

En cas de transfert du domicile légal du *preneur d'assurance* à l'étranger, le contrat est résilié d'office à la date d'échéance de la prochaine prime.

6.7.2 Résiliation facultative

6.7.2.1 Cas de résiliation

6.7.2.1.1 Par vous ou par nous

Chaque partie a la possibilité de résilier le contrat :

- a) chaque année à la date de reconduction du contrat, c'est-à-dire :
 - la date d'échéance de la prime ou à défaut la date anniversaire de la prise d'effet du contrat;
 - pour l'expiration de la durée prévue aux conditions particulières;
 - la date de la tacite reconduction.

La résiliation doit être notifiée :

- 30 jours avant la date de reconduction si c'est *vous* qui résiliez;
- 60 jours avant la date de reconduction si c'est *nous* qui résilions.

Elle prend effet le 2^{ème} jour ouvrable suivant la date d'envoi de la lettre de résiliation, mais au plus tôt à la date de reconduction du contrat.

- b) après chaque sinistre.

La résiliation doit être notifiée à l'autre partie dans le mois qui suit :

- le sinistre, si c'est *vous* qui prenez l'initiative de la résiliation ;
- notre 1^{er} paiement, lorsque *nous* prenons l'initiative de la résiliation.

Elle prend effet à l'expiration d'un délai d' 1 mois à compter du lendemain de la notification de la résiliation.

6.7.2.1.2 Par vous

a) si nous avons résilié :

- une ou plusieurs garanties couvertes par le présent contrat ;
- ou un autre de vos contrats après sinistre.

Vous devez nous notifier la résiliation dans le mois suivant la notification de notre propre résiliation.

Elle prend effet à l'expiration d'un délai d'1 mois à compter du lendemain de votre notification de la résiliation du présent contrat.

b) en cas d'augmentation tarifaire, selon les modalités mentionnées à l'article 6.5. ci-dessus.

c) à défaut d'accord sur la fixation de la nouvelle prime en cas de diminution sensible et durable du risque.

- *Vous devez nous* notifier la résiliation dans le mois suivant :
 - la notification de notre refus de diminuer la prime ;
 - ou après l'écoulement d'un **délai d'1 mois** suivant votre demande de diminution de la prime sans que nous ayons pu nous mettre d'accord avec vous sur le montant de la nouvelle prime.

La résiliation prend effet à l'expiration d'un **délai d'1 mois** à compter du lendemain de la notification de la résiliation que vous nous avez adressée.

6.7.2.1.3 Par nous

a) en cas de non-paiement de la prime, selon les modalités indiquées à l'article 6.4.

b) en cas de manquement frauduleux de votre part et/ou d'une personne assurée aux obligations vous incombant ou incombant à cette personne en cas de sinistre.

Nous devons vous notifier la résiliation dans le mois de la découverte de la fraude. Elle prend effet dès sa notification.

c) en cas d'omission ou d'inexactitude non intentionnelle dans la description du risque lors de la conclusion du contrat ou en cas d'aggravation du risque en cours de contrat :

- si vous refusez la proposition de modification du contrat que nous vous avons faite dans les conditions prévues aux articles 6.1.3 et 6.1.6 ou ne l'avez pas acceptée au terme d'un délai d'1 mois.

Nous devons vous notifier la résiliation dans les 15 jours suivant votre refus ou l'écoulement du délai d'1 mois dont vous disposez pour accepter notre proposition. Elle prend effet à l'expiration d'un délai d'1 mois à compter du lendemain de notre notification.

- si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque.

Nous devons vous notifier la résiliation dans le mois à compter du jour où nous avons eu connaissance de l'omission, de l'inexactitude ou de l'aggravation du risque. Elle prend effet à l'expiration d'un délai d'1 mois à compter du lendemain de notre notification.

d) si vous êtes déclaré en faillite.

Nous devons notifier la résiliation dans le mois suivant l'expiration d'un délai de 3 mois après la déclaration de la faillite. Elle prend effet à l'expiration d'un délai d'1 mois à compter du lendemain de notre notification.

e) si vous décédez.

Nous devons notifier la résiliation à vos ayants-droit dans les 3 mois du jour où nous avons eu connaissance de votre décès. Elle prend effet à l'expiration d'un délai d'1 mois à compter du lendemain de notre notification.

6.7.2.1.4 Par vos ayants-droit

Si vous décédez, vos ayants-droit peuvent résilier le contrat dans les 3 mois et 40 jours suivant votre décès. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d'1 mois à compter du lendemain de la notification de leur résiliation.

Si la résiliation n'est pas demandée, le contrat continue, sans autres formalités, pour compte de vos ayants-droit qui restent solidairement et indivisiblement tenus des obligations découlant de l'assurance, et ce jusqu'au transfert de propriété du *véhicule assuré* ou de son immatriculation à un autre nom.

6.7.2.1.5 Par le curateur

Si vous vous trouvez en situation de déconfiture, de faillite ou de concordat préventif de faillite, le curateur peut résilier votre contrat dans les 3 mois qui suivent l'événement qui donne naissance au droit de résiliation. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d'1 mois à compter du lendemain de sa notification.

6.7.2.1.6 Par le commissaire à la gestion contrôlée

Si une décision judiciaire prononce votre mise sous gestion contrôlée, le commissaire à la gestion contrôlée peut résilier votre contrat dans les 3 mois qui suivent la décision.

La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d'1 mois à compter du lendemain de sa notification.

6.7.3 Formes de la résiliation

La résiliation du contrat se fait soit par :

- lettre recommandée à la poste ;
- exploit d'huissier ;
- remise de la lettre de résiliation à son destinataire contre récépissé.

6.7.4 Remboursement de la prime

Les primes payées afférentes à la période d'assurance postérieure à la date de prise d'effet de la résiliation sont remboursées dans un délai de 30 jours à compter de la prise d'effet de la résiliation. Au-delà de ce terme, les intérêts légaux courent de plein droit.

6.8 Pluralité de preneurs d'assurance

S'il y a plusieurs *preneurs d'assurance*, ils sont tenus solidairement et indivisiblement des obligations découlant du contrat.

Toute communication que *nous* adressons à l'un d'entre eux est valable à l'égard de tous.

6.9 Notifications

Toutes les notifications que *nous vous* adressons le sont à votre dernier domicile connu.

Les notifications, que *vous nous* adressez, doivent être faites soit à notre siège social, soit au domicile élu de notre mandataire général.

6.10 Contestations

En cas de contestation relative au présent contrat, *vous* pouvez adresser une réclamation écrite soit à notre direction générale, soit au médiateur en assurance.

Vous avez également la possibilité d'intenter une action en justice.

6.11 Juridiction

Toute contestation relative au présent contrat relève de la compétence exclusive des tribunaux du Grand-Duché de Luxembourg, sans préjudice de l'application des traités ou accords internationaux.

6.12 Loi applicable

Le contrat est régi par la loi luxembourgeoise.

6.13 Prescription

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite à l'expiration d'un délai de 3 ans à partir du jour de l'événement qui donne ouverture à l'action.

Lorsque celui à qui appartient l'action prouve qu'il n'a eu connaissance de cet événement qu'à une date ultérieure, le délai ne commence à courir qu'à cette date, sans pouvoir excéder 5 ans à partir du jour de l'événement, le cas de fraude excepté.

Dans le cadre de la garantie Responsabilité Civile (article 1.1.), le délai dans lequel l'action récursoire que *vous* ou une personne assurée pouvez exercer contre *nous* court à partir de la demande en justice de la personne lésée.

L'action récursoire que *nous* pouvons exercer contre *vous* et/ou une personne assurée se prescrit, le cas de fraude excepté, dans les 3 ans à compter du jour de notre paiement.

7. Tableau des Garanties et des Franchises

Responsabilité Civile	
<p>Montant de la garantie par sinistre :</p> <p>Sauf:</p> <ul style="list-style-type: none"> dommages résultant d'actes de terrorisme dégâts matériels provoqués par incendie, jet de flammes, explosion, pollution à l'environnement naturel participation du véhicule assuré à des courses ou concours de vitesse, de régularité ou d'adresse secours bénévole caution en cas de dommages causés à l'étranger bagages et effets personnels appartenant à des personnes transportées autres que l'assuré <p>Franchises¹, par sinistre :</p> <ul style="list-style-type: none"> franchise contractuelle <p>Recours contre l'assuré en application de l'article 1.1.4.2.1 des conditions générales</p> <ul style="list-style-type: none"> personne physique autres cas <p>Recours contre l'assuré en application de l'article 1.1.4.2.2 des conditions générales</p> <ul style="list-style-type: none"> dans tous les cas <p>¹ les franchises sont cumulatives avec celles mentionnées aux conditions particulières</p>	<p>illimité</p> <p>12.500.000 €</p> <p>2.500.000 €</p> <p>12.500.000 €</p> <p>750 €</p> <p>13.000 €</p> <p>2.500 € par personne</p> <p>montant mentionné aux conditions particulières</p> <p>3.000 €</p> <p>illimité</p> <p>illimité</p>
Dégâts matériels	
<p>Valeur assurée :</p> <p>Montant de la garantie par sinistre :</p> <ul style="list-style-type: none"> garantie "Pack Valeur Plus" souscrite autres cas <p>Limites de garantie par sinistre :</p> <ul style="list-style-type: none"> valeur assurée < valeur à neuf remorquage perception d'une indemnité par un organisme social dommages aux câbles électriques détériorés par les rongeurs <p>Franchises¹, par sinistre :</p> <ul style="list-style-type: none"> franchise contractuelle <p>¹ les franchises sont cumulatives avec celles mentionnées aux conditions particulières</p>	<p>montant mentionné aux conditions particulières</p> <p>Valeur avant sinistre, dans la limite de la valeur assurée</p> <p>Valeur avant sinistre, dans la limite de la valeur assurée</p> <p>indemnité due x (valeur assurée / valeur à neuf)</p> <p>620 €</p> <p>indemnité due déduction faite de la somme perçue</p> <p>1000 €</p> <p>montant mentionné aux conditions particulières</p>

Vol	
Valeur assurée : Montant de la garantie par sinistre : <ul style="list-style-type: none"> garantie "Pack Valeur Plus" souscrite autres cas Limites de garantie par sinistre : <ul style="list-style-type: none"> valeur assurée < valeur à neuf remorquage matériel audio-visuel qui n'est pas d'origine constructeur 	montant mentionné aux conditions particulières Valeur avant sinistre, dans la limite de la valeur assurée Valeur avant sinistre, dans la limite de la valeur assurée indemnité due x (valeur assurée / valeur à neuf) 620 € 500 €
Incendie	
Valeur assurée : Montant de la garantie par sinistre : <ul style="list-style-type: none"> garantie "Pack Valeur Plus" souscrite autres cas Limites de garantie par sinistre : <ul style="list-style-type: none"> valeur assurée < valeur à neuf remorquage dommages aux câbles brûlés à la suite d'un court-circuit 	montant mentionné aux conditions particulières Valeur avant sinistre, dans la limite de la valeur assurée Valeur avant sinistre, dans la limite de la valeur assurée indemnité due x (valeur assurée / valeur à neuf) 620 € 500 €
Bris de glace	
Montant de la garantie par sinistre : Franchises <ul style="list-style-type: none"> si l'option Carglass ou Autovitres a été souscrite et que le véhicule est réparé chez un autre prestataire 	Frais exposés 125 €
Véhicule de remplacement	
Montant de la garantie par sinistre : Limites de garantie par sinistre : <ul style="list-style-type: none"> accident immobilisant accident non immobilisant perte totale du véhicule suite à dégâts matériels, vol ou incendie bris de glaces 	prise en charge des frais de location d'un véhicule de catégorie A chez le prestataire agréé par Allianz Insurance Luxembourg ou remboursement sur justificatifs des frais de location dans la limite de 30 € par jour. durée de la réparation à dire d'expert majorée de 2 jours et, le cas échéant, des jours de fermeture légaux des ateliers de réparation, avec un maximum de 10 jours. durée de la réparation à dire d'expert, majorée, le cas échéant, des jours de fermeture légaux des ateliers de réparation, avec un maximum de 10 jours. temps nécessaire à dire d'expert à l'acquisition d'un nouveau véhicule, avec un maximum de 31 jours. 2 jours maximum

Tous risques bagages	
Montant de la garantie par sinistre :	montant mentionné aux conditions particulières
Assurance du conducteur	
Montant de la garantie par sinistre :	montant mentionné aux conditions particulières
Limites de garantie par sinistre :	indemnité due déduction faite des sommes perçues
<ul style="list-style-type: none"> perception d'une indemnité par un organisme social 	
Franchises, par sinistre :	
<ul style="list-style-type: none"> non respect de la réglementation sur le port obligatoire de la ceinture de sécurité 	30 % de l'indemnité
Assurance accidents de la circulation	
Montant de la garantie par sinistre :	
<ul style="list-style-type: none"> invalidité permanente <ul style="list-style-type: none"> Formule 1 45.000 € Formule 2 60.000 € Formule 3 90.000 € Formule 4 90.000 € Formule 5 montant mentionné aux conditions particulières 	
<ul style="list-style-type: none"> décès <ul style="list-style-type: none"> Formule 1 8.700 € Formule 2 15.000 € Formule 3 25.000 € Formule 4 25.000 € Formule 5 montant mentionné aux conditions particulières 	
<ul style="list-style-type: none"> frais de traitement <ul style="list-style-type: none"> Formule 1 0 € Formule 2 1.250 € Formule 3 2.500 € Formule 4 3.750 € Formule 5 montant mentionné aux conditions particulières 	
<ul style="list-style-type: none"> indemnités journalières <ul style="list-style-type: none"> Formule 1 0 € Formule 2 3 € Formule 3 5 € Formule 4 12 € Formule 5 montant mentionné aux conditions particulières 	
Limites de garantie par sinistre :	
<ul style="list-style-type: none"> décès d'un enfant âgé de moins de 5 ans 	remboursement des frais funéraires justifiés jusqu'à concurrence du capital assuré.
<ul style="list-style-type: none"> invalidité permanente préexistante 	indemnisation selon le taux d'invalidité après l'accident et le taux d'invalidité préalable.
<ul style="list-style-type: none"> perception d'une indemnité par un organisme social au titre de la garantie frais de traitement 	indemnité due déduction faite des sommes perçues.
<ul style="list-style-type: none"> transport de personnes en surnombre 	indemnité due x (nombre d'occupants / nombre de personnes autorisées)
Franchises, par sinistre :	
<ul style="list-style-type: none"> non respect de la réglementation sur le port obligatoire de la ceinture de sécurité 	30 % de l'indemnité

Protection juridique	
Montant de la garantie par sinistre :	
<ul style="list-style-type: none">• garantie de base	6.200 €
<ul style="list-style-type: none">• formule étendue	40.000 €
<ul style="list-style-type: none">- frais de déplacement et frais de séjour	500 €
<ul style="list-style-type: none">- insolvabilité des tiers	12.500 €
<ul style="list-style-type: none">- avance sur recours	12.500 €
Assistance	
Se reporter aux articles 4 et suivants des conditions générales	

Lexique

Accessoires

éléments, autres que les *options*, complétant l'équipement du véhicule.

Accident

événement soudain, imprévu et extérieur à la victime ou à la chose endommagée.

Assuré

le preneur, le propriétaire du *véhicule assuré*, le conducteur du *véhicule assuré*.

Conducteur autorisé

toute personne autorisée par le *preneur d'assurance* ou le propriétaire à conduire le *véhicule assuré*.

Conducteur habituel

la personne désignée aux conditions particulières.

Domage corporel

atteinte à l'intégrité physique d'une personne.

Domage matériel

détérioration, destruction ou perte d'une chose ; atteinte à l'intégrité physique ou perte d'un animal.

Franchise

part de l'indemnité qui reste à la charge du *preneur d'assurance*.

Incendie

feu avec flammes.

Matériel audio-visuel

matériel exclusivement utilisable à l'intérieur d'un véhicule automobile, fixé sur celui-ci et exigeant une intervention mécanique pour en être désolidarisé.

Nous

Allianz Insurance Luxembourg, succursale d'Allianz Belgium Insurance S.A.

Options

éléments et aménagements que le constructeur présente dans son catalogue en supplément du prix du modèle de base.

Permis de conduire valable

permis de conduire reconnu valable par la législation du pays sur le territoire duquel est survenu l'*accident*, pour le type de véhicule conduit au moment de l'*accident*.

L'interdiction judiciaire de conduire, le retrait administratif du permis de conduire, ainsi que l'inobservation des restrictions ou conditions inscrites sur le permis sont assimilées à une absence de *permis de conduire valable*.

Permis récent

permis de conduire dont la 1^{ère} délivrance date de moins de 2 ans.

Personnes transportées sur des places non inscrites

personnes n'occupant pas une place inscrite sur la carte d'immatriculation.

Preneur d'assurance

la personne, physique ou morale, qui conclut le contrat avec la compagnie.

Surcharge du véhicule

poids des animaux ou objets transportés supérieur à la charge utile inscrite sur la carte d'immatriculation.

Surnombre

nombre de personnes transportées supérieur au nombre de places inscrites sur la carte d'immatriculation. Le conducteur est compris dans le nombre de personnes transportées.

Tiers

toute personne autre que l'*assuré*, son conjoint et toute personne vivant habituellement sous son toit, ses préposés dans l'exercice de leurs fonctions.

Valeur à neuf

prix de vente au Grand Duché de Luxembourg au jour de la prise d'effet du contrat du *véhicule assuré* à l'état neuf, *options*, et *matériel audio-visuel* compris.

Valeur assurée

valeur pour laquelle le *preneur d'assurance* a fait assurer le véhicule.

Valeur de récupération

valeur réalisable après sinistre pour l'épave du *véhicule assuré*.

Valeur de remplacement

montant nécessaire à dire d'expert, au jour du sinistre, pour remplacer le *véhicule assuré* par un véhicule du même âge et du même kilométrage, du même type avec les mêmes *options*, et *matériel audio-visuel* et se trouvant dans un état analogue.

Véhicule assuré

le véhicule désigné aux conditions particulières.

Véhicule économiquement irréparable

coût des réparations supérieur à la différence entre la valeur du véhicule avant sinistre et sa *valeur de récupération*.

Vol

soustraction frauduleuse de la chose d'autrui.

Vous

le *preneur d'assurance* et/ou la personne assurée.

Allianz Insurance Luxembourg
R.C. Luxembourg B66307

14, boulevard F.D. Roosevelt
L-2450 Luxembourg
Tél.: (+352) 47 23 46-1
Fax: (+352) 47 23 46-235
www.allianz.lu

Succursale d'Allianz Benelux S.A.

Siège social :
Rue de Laeken, 35
B-1000 Bruxelles

Pour plus d'information

N'hésitez pas à contacter votre conseiller habituel

